



**GRENADE**  
SUR GARONNE

**2018**

# Recueil des Actes Administratifs



**N°03/ 2018**

**JUILLET A SEPTEMBRE 2018**

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2018 ET DU 11 SEPTEMBRE 2018.

056-2018	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.	P8
057-2018	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2018 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique.	P10
058-2018	Ressources humaines. Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Convention de mise à disposition d'un informaticien (15h annuelles) auprès de la Commune d'Ondes	P12
059-2018	Ressources humaines. Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Renouvellement convention de mise à disposition d'un animateur (6 semaines par an) par la Commune d'Ondes.	P13
060-2018	Revitalisation du centre-bourg de Grenade. Demande de subvention au titre du FNADT pour le futur recrutement d'un Chef de projet « Actions centre-bourg ».	P15
061-2018	#NOM?	P17
062-2018	Attribution du marché de services n° 18-F-11-S « Concession de service public de la fourrière automobile ».	P19
063-2018	PASS 2017-2018. Participation à verser aux associations.	P20
064-2018	PASS 2018-2019.	P22
065-2018	Contrat Local d'Accompagnement (CLAS). Année scolaire 2018-2019. Demande de subventions.	P24
066-2018	Mise en vente de buses béton	P26
067-2018	Constitution de provisions pour créances douteuses.	P26
068-2018	Admissions en non-valeur	P28
069-2018	Approbation d'une convention de mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine.	P29
070-2018	Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la commune de Grenade pour les interventions Voirie.	P31
071-2018	Rénovation des feux tricolores carrefour RD 2 /rue de l'Abattoir.	P33
072-2018	- Enfouissement de réseaux aériens rue de l'Egalité.	P34
073-2018	Décision modificative n° 02-2018.	P36
074-2018	Modification des AP/CP 2018.	P37
075-2018	Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels 2018 - Précisions à porter sur les délibérations en date du 19 décembre 2017, 10 avril 2018 et 30 mai 2018.	P38
076-2018	Ressources humaines. Délibération de principe : Recrutement de personnel non titulaire pour remplacements momentanés de personnels titulaires ou non titulaires (article 3-1).	P40
077-2018	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs	P41
078-2018	Subventions exceptionnelles aux associations.	P43
079-2018	PASS 2018-2019 (complément à la délibération n° 64/2018 du 03.07.2018).	P44
080-2018	Mandat spécial - Congrès des Maires 2018.	P45
081-2018	/ C.L.A.C. (Centre de Loisirs Associé au Collège) Convention de partenariat entre le Collège Grand Selve, le Foyer Socio-Educatif du Collège Grand Selve et la Commune de Grenade.	P47
082-2018	/ Mécénat 2018 - Complexe sportif et culturel du Jagan.	P48
083-2018	Restauration d'un vitrail de la chapelle St Bernard. Acceptation d'un don de l'Association Les Amis de la Chapelle St Bernard	P50
084-2018	Rénovation de l'éclairage public rue Villaret Joyeuse.	P52
085-2018	Mise en place de deux radars pédagogiques route d'Ondes (RD 17) et route de Verdun (RD 2).	P53

086-2018	Mise en œuvre d'un fonds de concours pour des travaux de trottoirs 2017 (rue de l'Abattoir et rue de Belfort).	P55
087-2018	Révision du Schéma Directeur d'Assainissement. Convention de contribution technique et financière entre la Commune de Grenade et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.	P56
088-2018	Vente de l'immeuble cadastré Section E n° 1705 à Saint-Caprais (délibération annulant et remplaçant la délibération n° 18/2018 du 13 mars 2018).	P58
089-2018	Vente du terrain cadastré Section E n° 1605 et 1706 à Saint-Caprais.	P59
090-2018	Constitution d'une provision pour créances douteuses.	P61
091-2018	Admissions en non-valeur.	P63
092-2018	Décision modificative n° 03-2018.	P64
093-2018	Rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours.	P65
094-2018	Rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets transmis par la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours.	P66
095-2018	Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.	P69

## DECISIONS

014-2018	Attribution du marché de travaux n° 17-F-25-S « Destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune ».	P70
015-2018	Avenant n° 1 au contrat de bail commercial à titre précaire du 23.05.2018 avec la société 2 BM.	P71
016-2018	Reprise de la concession n° 1243 B (plan C n° 106) située dans le cimetière communal, dénommé « nouveau cimetière ».	P72
017-2018	Attribution des lots 1 et 3 du marché de maîtrise d'œuvre n° 18-I-01-MO « Aménagements urbains et entrées de ville ».	P73
018-2018	Attribution du marché de travaux n° 18-F-10-T « Réfection et entretien des toitures ».	P74
019-2018	Travaux de restauration et de sauvegarde de l'église Notre Dame de l'Assomption. Demande de subventions au titre de la 1ère phase « Portail Ouest et clocher ».	P75
020-2018	Attribution du lot 2 du marché de maîtrise d'œuvre n° 18-I-01-MO « Aménagement urbain et entrées de ville ».	P78

## ARRETES PERMANENTS

009-2018	Arrêté favorable micro crèche les Chérubins de Grenade accessibilité AT002	URBA	27/08/18	P79
010-2018	Régie Centrale d'avances et de recettes de la Commune de GRENADE - Arrêté portant nomination de Mandataires	AG	26/09/18	P80
011-2018	Autorisation travaux Cours Valmy sanitaire	URBA	27/09/18	P81
012-2018	Refus autorisation travaux salon coiffure AT 004	URBA	27/09/18	P82

## ARRETES TEMPORAIRES

264-18	stationnement - 18 Avenue Lazare Carnot- M. DELMAS.	ODP	02/07/18	P83
265-18	Arrêté Alignement- 39 rue Neuve- St Caprais- URBACTIS/GUDERZO.	ODP	03/07/18	P85
266-18	stationnement- 4 rue de Belfort- M. DEVISME.	ODP	03/07/18	P87

267-18	Arrêté municipal autorisant une épreuve cycliste sur route, dénommée « Grand Prix de Saint-Caprais », le dimanche 22 juillet 18.	AG	03/07/18	P90
268-18	Arrêté municipal autorisant une épreuve cycliste sur route, dénommée « Course de Saint-Caprais », le dimanche 19 Août 18.	AG	03/07/18	P93
269-18	stationnement- 85B rue de la République- M. BELLENGER	ODP	03/07/18	P96
270-18	Arrêté alignement- 626 chemin vieux de Verdun- Urbactis/section C N° 2473 NADALIN ALARCON	ODP	03/07/18	P98
271-18	stationnement 55 rue Victor Hugo- M. Lourdeaux.	ODP	04/07/18	P100
272-18	Circulation- rues Castelbajac/de la Bascule - Ets Cébrian	ODP	04/07/18	P102
273-18	circulation alternée- rue Jacqueline Auriol- Ets Gabrielle-Fayat/Smea.	ODP	05/07/18	P103
274-18	circulation fermée- 4 rue Villaret Joyeuse- M. DUMONT	ODP	05/07/18	P105
275-18	DEBITS DE BOISSONS 3IEME CAT POUR L'ASSOCIATION ATOUTS SAVE ET GARONNE LE 06 ET 07/10/18. FAIT PAR BCL	PM	05/07/18	P107
276-18	Arrêté municipal - bal des pompiers et bal du 14 juillet- ASP GRENADE/COMITE ANIMATION	ODP	10/07/18	P108
277-18	Occupation du domaine public- bal des pompiers et du 14 juillet- ASP /POMPIERS et COMITE ANIMATION	ODP	10/07/18	P111
278-18	stationnement benne- 48/52 rue Pérignon - M. Sacareau	ODP	10/07/18	P114
279-18	stationnement- angle rue Castelbajac/rue Hoche- mise en place barrières /Mairie de Grenade.	ODP	13/07/18	P116
280-18	stationnement+ dépôt de matériaux- 63 rue Cazalès - M. XILLO.	ODP	13/07/18	P119
281-18	Occupation du domaine public- M. Castay /La dépêche- 91 rue de la République	ODP	17/07/18	P121
282-18	Circulation alternée par feux homologués- Avenue du 8 mai 1945- Ets EIFFAGE ENERGIE	ODP	19/07/18	P126
283-18	débit de boissons association just'y croire du 10 au 19 aout fait par nico	PM	19/07/18	P128
284-18	Circulation Marché Gourmand/notes d'Eté- Halle MAIRIE/CD31	ODP	20/07/18	P129
285-18	Occupation du domaine public - MAIRIE CD31/ MARCHÉ GOURMANDS/NOTTE D'ETE.	ODP	20/07/18	P131
286-18	débit de boissons grenade sport 25 juillet 18 marché gourmand fait par nico	PM	24/07/18	P134
287-18	circulation fermée- chemin de piquette- Ent GABRIELLE FAYAT.	ODP	25/07/18	P135
288-18	Stationnement- rue de l'abattoir - M. Lourman/ SAS SB 2C82.-	ODP	26/07/18	P137
289-18	stationnement- 5 rue de Vézian M. HUCLAUT-KAWTAR	ODP	26/07/18	P139
290-18	circulation restreinte- Ets DEBELEC (chantier Bosc) chemin Chambert	ODP	27/07/18	P142
291-18	Circulation fermée/stationnement interdit- portions voies: rue de la République, Pérignon Castelbajac- Ets Eiffage /Enedis (reprise marquage au sol).	ODP	27/07/18	P144
292-18	stationnement-déménagement- 29 rue de la République- M. BESSIERES/SYLVESTRE	ODP	27/07/18	P146
293-18	Arrêté portant fermeture exceptionnelle de l'ancien cimetière - mardi 31.08.18 (de 6h à 14h)	AG	27/07/18	P148
294-18	DEBIT DE BOISSONS TEMP 3IEME CAT POUR LA COMPAGNIE DES MOTS A COULISSES DU 24 AU 26/06/19 FAIT PAR BCL	PM	30/07/18	P149
295-18	Stationnement- JUILIA Déménagement (M. Langlois) 14 Allées Alsace Lorraine.	ODP	30/07/18	P151
296-18	débit de boissons rock'n roll company du 29 septembre 18 fait par nico	PM	31/07/18	P153
297-18	débit de boissons rock'n roll company du 25 novembre 18 fait par nico	PM	31/07/18	P154

298-18	débit de boissons rock'n roll company du 2 février 2019 fait par nico	PM	31/07/18	P156
299-18	débit de boissons rock'n roll company 06 avril 2019 fait par nico	PM	31/07/18	P157
300-18	débit de boissons rock'n roll company du 01 juin 2019 fait par nico	PM	31/07/18	P159
301-18	Occupation du Domaine public- GRENADE CINEMA- "festiciné"	ODP	01/08/18	P161
302-18	Occupation du Domaine Public- 54 rue de la République la Croisée des Saveurs- restaurant (M. FONTORBE)	ODP	02/08/18	P163
303-18	Arrêté circulation/stationnement- fête foraines/feu d'artifice/procession - fête locale- Comité d'animations,	ODP	07/08/18	P168
304-18	Occupation du Domaine Public- fête Foraine-	ODP	07/08/18	P170
305-18	Occupation du Domaine Public- Boucherie Chez Philippe- 44 rue de la République	ODP	10/08/18	P172
306-18	Stationnement + échafaudage- Ets MANU RENOV- 48 rue Roquemaurel.	ODP	10/08/18	P176
307-18	stationnement benne- 7 rue de Vézian - M VILLANTI Alain	ODP	10/08/18	P178
308-18	stationnement déménagement- 29 rue de la République- Chiche déménagements	ODP	10/08/18	P181
309-18	Stationnement 34 rue Cazalès les déménageurs bretons-	ODP	10/08/18	P183
310-18	stationnement- 21Bis avenue du 22 septembre Ets BAILLY DEMENAGEMENTS	ODP	10/08/18	P185
311-18	stationnement- 85B rue de la République - M. BELLENGER	ODP	10/08/18	P188
312-18	circulation restreinte/vitesse limitée- 44 avenue du 8 mai 1945- Ets Gabrielle Fayat.	ODP	10/08/18	P190
313-18	Arrêté de circulation pour inspection télévisée du réseau EU rue Roquemaurel par le SMEA	ODP	13/08/18	P192
314-18	DEBIT DE BOISSONS 3IEM CAT POUR L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU 22 AU 23/09 FAIT PAR BCL	PM	16/08/18	P193
315-18	Arrêté de voirie portant permis de stationner au bénéfice de M. VIZZINI et l'entreprise TEAM RELOCATIONS pour un déménagement le 04/09/18 au n°29 rue de la République	ODP	17/09/18	P195
316-18	débit de boissons les pignons voyageurs du 02 septembre 18 fait par nico	PM	21/08/18	P197
317-18	débit de boissons comité d'animation du 23 septembre 18 pour un vide grenier fait par nico	PM	21/08/18	P198
318-18	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur le réseau AEP, intersection Roquemaurel - Castelbajac, par le SMEA Reseau31, le 23/08/18	ODP	22/08/18	P199
319-18	Arrêté réglementant le stationnement au droit du 85b rue de la République, pour des travaux réalisés par Mme BELLENGER et l'entreprise AL YASEDE, du 03 au 14/08/18.	ODP	23/08/18	P201
320-18	Arrêté pourtant règlement de stationnement pour le déménagement de Mme GRZESKOWIAK Eugénie au 41 rue Pérignon, le 07/09/18.	ODP	23/08/18	P203
321-18	Arrêté municipal portant réglementation du stationnement pour le déménagement de Mme EIGELTHINGER Lydie, du 01/09 au 02/09, au n°37C rue Pérignon.	ODP	23/08/18	P206
322-18	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement chemin de la Plaine à Engarres, du 03 au 07/09/18, pour l'entreprise GABRIELLE FAYAT, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable.	ODP	23/08/18	P208

323-18	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Alsace Lorraine, pour des travaux de raccordement au réseau AEP, réalisés par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, du 27 au 31/08/18.	ODP	23/08/18	P210
324-18	Arrêté municipal portant réglementation du stationnement pour un déménagement au 8 rue Gambetta, le 24/08/18, par l'entreprise Les Déménagements Détroit T.	ODP	23/08/18	P211
325-18	Arrêté municipal portant réglementation de stationnement pour un déménagement au 14 allée Alsace Lorraine, réalisée par l'entreprise SAS BACHALA, le 06/08/18, au bénéfice de Mme PERRIN ANNA.	ODP	23/08/18	P213
326-18	Arrêté municipal réglementant l'occupation du Domaine Public pour les espaces extérieurs de la Salle des Fêtes, le 02/09/18, pour la Randonnée organisée par les Pignons Voyageurs.	ODP	23/08/18	P216
327-18	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la réalisation d'un fim le 17/09/18, rue CASTELBAJAC, par la société de production PK 18 FILMS.	ODP	23/08/18	P218
328-18	Arrêté municipal réglementant le stationnement au n°36 rue GAMBETTA, à la demande de Mme Geneviève TRICOT, pour la livraison de bois de chauffage, le 29/08/18.	ODP	24/08/18	P220
329-18	Autorisation de voirie CEBRIAN 30 aout 18	ODP	24/08/18	P222
330-18	débit de boissons les vieux guidons le 21 octobre 18 fait par nico	PM	28/08/18	P223
331-18	Autorisation occupation du domaine public- Foyer Rural- Animations jeux- Halle - le 08/09/18	ODP	05/09/18	P225
332-18	Arrêté municipal n° 332 / 18 règlementant temporairement l'utilisation des terrains de football de Carpenté (08 et 09.09.18)	Sports	06/09/18	P227
333-18	circulation alternée - ENEDIS- EIFFAGE- RD17 Allées Alsace Lorraine	ODP	07/09/18	P228
334-18	Autorisation de circuler- rues Roquemaurel, Egalité, parking Allées Alsace Lorraine- Pôle Routier.	ODP	10/09/18	P229
335-18	circulation alternée- 16 rue des bains romains- Ent MALET/CC les Hauts Tolosans	ODP	10/09/18	P230
336-18	annule et remplace l'arrêté N° 334/18- circulation-	ODP	11/09/18	P232
337-18	Occupation du Domaine Public- FOYER RURAL- Grelin -	ODP	11/09/18	P233
338-18	Arrêté circulation/stationnement- 8eme édition Grelin- Foyer Rural	ODP	11/09/18	P235
339-18	Stationnement 54 rue Roquemaurel - SARL HDD.	ODP	12/09/18	P238
340-18	Stationnement- 31 rue Kleber/13 rue Gambetta- M. WEY.	ODP	12/09/18	P240
341-18	fermeture voie- repas de quartier- rue Marceau - M. Mauré	ODP	12/09/18	P242
342-18	Occupation du Domaine Public- repas de quartier- rue Marceau- M. Mauré	ODP	12/09/18	P243
343-18	circulation à contre sens- rues Castelbajac/de la Bascule- Ent Cébrian	ODP	12/09/18	P245
344-18	Stationnement benne- 2 rue d'Iéna- M. ROURE	ODP	12/09/18	P246
345-18	stationnement- chemin du Tourret/voie d'accès déchetterie- Ent GABRIELLE pour ENEDIS.-	ODP	13/09/18	P249
346-18	Fermeture portion de rue , 1 rue Mélican - Ent SACCONA	ODP	13/09/18	P251
347-18	stationnement- rue de l'Egalité (au droit de l'école Bastide) A.P.E. -	ODP	13/09/18	P253
348-18	Autorisation d'occupation du domaine public- journées du patrimoine - office du tourisme	ODP	13/09/18	P256
349-18	stationnement- 21 rue Pérignon- M. TANTOT.	ODP	13/09/18	P259
350-18	Arrêté circulation/stationnement- Halle etc.... soirée Basque - Association des commerçants	ODP	14/09/18	P261
351-18	Occupation du domaine public- soirée basque- association des commerçants	ODP	14/09/18	P264

352-18	Occupation du Domaine Public- Vide Greniers- Comité d'animations,	ODP	17/09/18	P266
353-18	stationnement 57 rue Gambetta- M. BELVEZE.	ODP	18/09/18	P268
354-18	stationnement- 37C rue Pérignon- M. Saint-Antonin	ODP	18/09/18	P270
355-18	Occupation du domaine public- repas de quartier rue Hoche - M. TUC	ODP	18/09/18	P273
356-18	fermeture portion rue Hoche- Repas de quartier- M. Tuc	ODP	18/09/18	P275
357-18	circulation fermée- rue Gambetta (entre rue Castelbajac et rue de l'Egalité)	ODP	19/09/18	P276
358-18	Tournage- Occupation du domaine public- Halle- Mama Godillot-	ODP	20/09/18	P278
359-18	livraison à contre sens- rues Castelbajac/la bascule- Ets Cébian	ODP	21/09/18	P281
360-18	débit de boisson, mr LEBELLER soirée dansante salle des fêtes, fait par nico	PM	21/09/18	P282
361-18	Stationnement- 58 rue Castelbajac- M. Bentajou	ODP	25/09/18	P283
362-18	stationnement/circulation - travaux autour de la Halle- services Techniques municipaux.	ODP	25/09/18	P285
363-18	Stationnement- 37A rue René Teisseire- CJC GUYON/BARUTEL	ODP	25/09/18	P288
364-18	fermeture voie- 38 rue de la République- Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA.	ODP	26/09/18	P290
365-18	Occupation du domaine public- 5eme salon du bien-être - Atouts Save et Garonne Association	ODP	27/09/18	P292
366-18	circulation/stationnement - les vieux guidons -	ODP	28/09/18	P294
367-18	Occupation du domaine public- Les vieux guidons de la Bastide- Halle-	ODP	28/09/18	P297
368-18	circulation à contre sens- les vieux Guidons de la Bastide- rue de la République	ODP	28/09/18	P300

# DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

#### Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 56/18 - Ressources humaines.**

##### **Modification du tableau des effectifs.**

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 27 juin 18,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

##### **I/ Suppression de poste :**

- de supprimer un poste suite à une mutation auprès de la Communauté de Communes, comme suit :

<b>Postes à supprimer</b>	<b>A compter du</b>
1 poste d'Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	01/08/18

**II/ Création/suppression au titre de l'avancement de grade 18 :**

- de créer les postes correspondants aux avancements de grade, qui seront proposés en CAP, et de supprimer les postes devenus vacants à compter de la nomination, comme suit :

<b>Postes à créer</b>	<b>Postes à supprimer</b>	<b>A compter du</b>
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (28/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (28/35)	01/09/18
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à TNC (30/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (30/35)	01/09/18
2 postes d'Adjoint d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	2 postes d'Adjoint d'Animation, à temps complet	01/09/18
1 poste de Brigadier-Chef principal de PM, à temps complet	1 poste de Gardien Brigadier de PM, à temps complet	01/09/18
2 postes d'Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe, à temps complet	2 postes d'Adjoint Administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	01/01/2019
1 poste d'Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe, à temps complet	1 poste d'Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	01/01/2019

**III/ Au titre du changement de temps de travail et changement de filière : Création d'un poste d'Adjoint Administratif (31/35).**

- de créer un poste d'adjoint administratif à TNC et de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation devenu vacant à compter de la date de nomination, comme suit :

<b>Poste à créer</b>	<b>Poste à supprimer</b>	<b>A compter du</b>
1 poste d'Adjoint Administratif, à TNC (31/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (20.5/35)	01/09/18

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. BEN AÏOUN Henri.

---

**N° 57/18 - Ressources humaines.**

**Autorisation de recruter en 18 un vacataire pour des interventions ponctuelles en mécanique.**

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour faire face à l'absence prolongée de l'agent titulaire affecté au poste « Mécanique » auprès du service technique, d'une part,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel, d'autre part,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention sera subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 18, un vacataire pour effectuer des missions en mécanique auprès du service technique. Etant précisé que nombre d'heures total jusqu'au 31 décembre 18 ne pourra excéder 50h.
- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 479 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- décide de prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise M. le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

#### **Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

---

**N° 58/18 - Ressources humaines.**

**Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Convention de mise à disposition d'un informaticien (15h annuelles) auprès de la Commune d'Ondes.**

Contexte juridique

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63), une commune peut mettre à disposition d'une autre collectivité, un agent individuellement.

L'objectif étant le partage des ressources humaines afin de mettre en commun les qualifications et l'expertise utiles aux deux entités.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, les deux entités doivent conclure une convention de mise à disposition.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur demande de la Commune d'Ondes, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Commune de Grenade met à disposition de la Commune d'Ondes un fonctionnaire territorial sur la base de 15 heures par an, pour une durée de 3 ans.

Considérant que cette mise à disposition est intervenue par convention suite à l'accord préalable de l'agent concerné,

Considérant le renouvellement de cette mise à disposition, sollicitée par la Commune de Ondes

Considérant l'accord écrit de l'intéressé en date du 21 juin 18,

Considérant la saisine de la Commission Administrative Paritaire, concernant les conditions de la mise à disposition de cet agent renouvelée à compter du 1er septembre 18 pour une durée de trois ans, renouvelable par période de trois ans par reconduction expresse, à hauteur de 15 heures annuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Commune d'Ondes et tous avenants afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. BEN AÏOUN Henri.

---

**N° 59/18 - Ressources humaines.**

**Commune de Grenade/Commune d'Ondes - Renouvellement convention de mise à disposition d'un animateur (6 semaines par an) par la Commune d'Ondes.**

Contexte juridique

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63), une commune peut mettre à disposition d'une autre collectivité, un agent individuellement.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, les deux entités doivent conclure une convention de mise à disposition.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé Mr le Maire à signer la convention prévoyant la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire par la Commune d'Ondes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée maximale de trois ans pour y exercer les fonctions d'animateur pendant six semaines annuelles et pendant des réunions de préparation et de mise en place du Centre de Loisirs. La mise à disposition pouvant être renouvelée par période de trois ans, par reconduction expresse.

Vu l'avis favorable de l'agent,

Vu le projet de convention pour la reconduction de la mise à disposition d'un fonctionnaire entre la Commune d'Ondes et la Commune de Grenade, à compter du 9 juillet 18,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Commune d'Ondes et tous avenants afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

**N° 60/18 - Revitalisation du centre-bourg de Grenade. Demande de subvention au titre du FNADT pour le futur recrutement d'un Chef de projet « Actions centre-bourg ».**

M. le Maire expose :

La commune de Grenade a engagé depuis fin 2016 une démarche globale de revitalisation de son centre-bourg. Elle souhaite que ce projet permette d'améliorer la qualité de vie et l'attractivité de son territoire ainsi que ses fonctions de bourg-centre car, en dépit de multiples atouts, le centre ancien, d'une grande qualité patrimoniale souffre de comportements nouveaux plus « périurbains » qui ont pour effet d'y fragiliser le parc de logements, le patrimoine architectural et le commerce de proximité.

Pour le déroulement de cette démarche partenariale et participative, la Commune a souhaité être accompagnée par un bureau d'études spécialisé dans les thématiques qui forment le socle de son projet urbain.

Une fois la phase de diagnostic achevée, validée par le Comité de Pilotage et présentée devant le Conseil Municipal, les élus et techniciens municipaux concernés par ce projet ont commencé à travailler avec le bureau d'études sur la définition des enjeux, la mise en place d'une stratégie et l'élaboration du programme d'actions, qui représentent les différentes étapes de la phase 2 de la démarche.

Les actions qui devront être développées sur tout le territoire dans les 4 thématiques suivantes : le patrimoine historique et architectural, l'espace public, le logement, les activités économiques et le tourisme, dès la fin de la phase 2, exigeront une présence active au quotidien auprès des acteurs du territoire et des porteurs de projets, ainsi que l'implication d'une multiplicité de partenaires qui devront apporter chacun leur expertise et leur soutien.

Consciente de cette situation, la commune a choisi de faire appel à un Chef de projet « Actions centre -bourg » afin de participer à la finalisation du plan d'actions et assurer sa mise en œuvre sur l'ensemble des thématiques prédéfinies.

Placé sous l'autorité du Maire et du Chef de service « Patrimoine et Développement Urbain », ce Chef de Projet aura pour mission de mettre en synergie l'implication de tous les partenaires qu'ils soient techniques ou financiers, coordonner le déroulement des actions dans le temps, contribuer à l'organisation des actions de concertation, participer aux actions de communication et de promotion, assurer un suivi et une évaluation de la démarche globale.

Les compétences recherchées pour occuper ce poste seront issues d'une formation en développement territorial et d'expériences professionnelles confirmées dans l'animation et la promotion de politiques territoriales telles que la politique de la ville. Ce Chef de Projet devra être en capacité de piloter une démarche globale, fédérer les différents acteurs et partenaires de la Collectivité et proposer de nouveaux projets.

La Commune a choisi de recruter un agent contractuel, pour une durée de trois ans (en relation avec les financements FNADT sur 3 ans).

Ses missions seront les suivantes :

Contribuer à la finalisation du programme d'actions :

Aider les élus à prioriser les actions, définir une stratégie d'intervention et des critères de suivi/évaluation.

Contribuer à la mise en place des projets de convention avec les différents partenaires.

Participer aux actions de concertation liées à l'élaboration et la mise en place du plan d'actions.

Impulser le démarrage des actions sur le terrain en lien avec les organismes compétents :

En étant à l'écoute des porteurs de projets, en les conseillant et en les accompagnant dans leur démarche, dans le respect du programme global.

En pilotant des études complémentaires spécifiques nécessaires à la réalisation du programme.

En coordonnant l'ensemble des démarches et en veillant à une cohérence sur l'ensemble des thématiques.

Identifier, mobiliser et fédérer l'ensemble des partenaires opérationnels, financiers ainsi que l'expertise externe.

Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche d'information, de communication et de valorisation des actions.

Assurer une fonction d'animation et de coordination auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage (comités de pilotage, comité technique, groupes de travail thématiques, ...) et des différents services.

Assurer le suivi, le bilan et l'évaluation du programme d'actions et de la démarche globale.

Le plan de financement de ce poste de Chef de Projet s'établit comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Coût annuel</b>	<b>Coût sur la durée du contrat de 3 ans</b>
Coût total employeur (salaire brut versé y compris charges patronales et salariales)	60 000 €	180 000 €
<b>Total</b>	<b>60 000 €</b>	<b>180 000 €</b>

<b>RECETTES</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Montant sur la durée du contrat de 3 ans</b>
Etat - FNADT	33 330 €	99 990 €
Commune de Grenade	26 670 €	80 010 €
<b>Total</b>	<b>60 000 €</b>	<b>180 000 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'opération présentée et son plan de financement,
- sollicite l'aide financière de l'Etat au titre du FNADT (Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire), au taux de 80 %, dans le cadre de cette opération.
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 61/18 - Commission de délégation de service public.**

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) au sein de la Commune de Grenade qui est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une DSP et qui émet un avis sur les candidatures et les offres,

Considérant que la CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant que pour être instituée valablement, la CDSP, comme la CAO, doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste) par l'assemblée délibérante,

Considérant que par exception, la CDSP d'une commune peut ne pas se faire à bulletin secret si le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité,

Considérant que la composition de la CDSP et celle de la CAO sont identiques (Pour les communes de 3.500 habitants et plus : Le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ décide d'instituer une Commission de Délégation de Service Public,
- ❖ décide que les membres de la CDSP seront les mêmes que les membres de la CAO,
- ❖ arrête la liste des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), comme suit :

Président : Jean-Paul DELMAS, Maire,

Membres titulaires :

Jean-Luc LACOME, Claudine LE BELLER, Georges SANTOS, Françoise MOREL, Véronique VOLTO.

Membres suppléants :

Michel XILLO, Jean-Louis FLORES, Eric ANSELME, Philippe BOURBON.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M.

DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

---

**N° 62/18 - Attribution du marché de services n° 18-F-11-S « Concession de service public de la fourrière automobile ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération en date du 13 mars 18 autorisant le Maire à engager la procédure prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, de lancement d'une délégation de service public pour la fourrière automobile,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 18 relatif aux contrats de concession, en vue de la passation d'un marché pour une concession de service public de la fourrière,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 30 mars 18),

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1<sup>er</sup> juin 18 en l'absence de la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'attribuer le lot unique du marché DSP pour la fourrière automobile conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres à la société **SARL SME MECA AUTO** - Aussonne.

approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Grenade et la SARL SME MECA AUTO annexée à la présente délibération,

autorise M. le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer cette convention pour une durée de un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction trois fois maximum, et toutes les pièces afférentes à cette décision et à la bonne exécution du marché.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 63/18 - PASS 2017-18. Participation à verser aux associations.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2017 au 31.08.18, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 12.09.2017. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement des participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>ATTITUDES</b>	Saison 2017-18	15	<b>1.291,00 €</b>
<b>BADMINTON CLUB GRENADAIN</b>	Saison 2017-18	5	<b>154,00 €</b>
<b>FOYER RURAL GRENADE</b>	Saison 2017-18	21	<b>2.334,00 €</b>
<b>GRENADE ROLLER SKATING</b>	Saison 2017-18	10	<b>504,00 €</b>
<b>GRENADE SPORTS (école de rugby)</b>	Saison 2017-18	16	<b>798,00 €</b>
<b>GRENADE SPORTS (cadets &amp; juniors -18 ans)</b>	Saison 2017-18	5	<b>220,00 €</b>
<b>GRENADE TENNIS CLUB</b>	Saison 2017-18	6	<b>347,00 €</b>
<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	Saison 2017-18	25	<b>1.516,00 €</b>
<b>MULTIMUSIQUE</b>	du 11.12.2017 au 10.03.18	17	<b>1.099,71 €</b>
<b>MULTIMUSIQUE</b>	du 11.03.18 au 23.06.18	17	<b>1.099,71 €</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : <b>Grenade sur Garonne</b>
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

---

**N° 64/18 - PASS 18-2019.**

Monsieur le Maire rappelle que le PASS est un « passeport » qui peut être délivré, en fonction du Quotient Familial des familles, aux enfants âgés de 4 à 18 ans (au cours de l'année civile de délivrance du passeport), domiciliés à Grenade (ou dont les parents acquittent une taxe locale à Grenade).

L'objectif est de faciliter l'accès aux loisirs culturels et aux sports ainsi qu'à la piscine municipale, la Commune prenant en charge une partie des frais d'inscription à l'activité, selon un barème déterminé en fonction du quotient familial établi selon la formule de calcul de la CAF.

La participation de la Commune (arrondie à l'entier supérieur) est établie sur le barème suivant :

<b>Catégorie</b>	<b>Quotient Familial</b>	<b>Participation Commune</b>
A	de 0 à 400 €	80%
B	de 400,01 à 680 €	60%
C	de 680,01 à 900 €	40%
D	de 900,01 à 1.000 €	20 %

Le PASS peut être utilisé auprès des associations partenaires du projet, pour les activités mentionnées dans la convention de partenariat signée entre la Commune et l'association.

La famille acquitte les frais résiduels auprès de l'association et l'association est subventionnée par versement établi sur la base d'un état nominatif transmis par l'association (le montant de la participation de la commune est voté par le Conseil Municipal).

Le nombre d'activités est limité à une par enfant, avec la possibilité de tarif réduit sur la piscine de Grenade et l'aide de la commune est plafonnée à 200 € par enfant et par an (cf délibération du Conseil Municipal du 30.06.2015).

La carte PASS est délivré au Guichet Unique, rue de Belfort, sur présentation d'une pièce d'identité (ou livret de famille), d'un justificatif de domicile (ou avis d'imposition pour taxes locales), de la carte Caf ou du numéro d'allocataire. Le PASS est nominatif ; une photo d'identité est apposée. Au moment de l'établissement de la carte PASS, la famille devra préciser l'activité pour laquelle elle souhaite bénéficier du PASS ; le nom de l'association et l'activité seront mentionnés sur la carte de l'enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat PASS 18/2019 à passer avec les associations (cf document joint en annexe),

- valide les activités et les tarifs 18/2019 proposées par les associations **Attitudes, Badminton Club Grenadain, Cercle Nautique, Foyer Rural de Grenade, Grenade Football Club, Grenade Tennis Club, Grenade Volley Ball et La Compagnie des Mots à Coulisses** et d'autoriser Mr. le Maire à signer les conventions de partenariat 18/2019 avec ces associations.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

---

**N° 65/18 - Contrat Local d'Accompagnement (CLAS). Année scolaire 18-2019.**

**Demande de subventions.**

Mr. le Maire expose :

La Commune de Grenade souhaite poursuivre ses actions en faveur de l'accompagnement scolaire des enfants d'élémentaire et des collégiens pour l'année 18-2019. Les actions proposées s'inscrivent dans le cadre de la charte nationale de l'accompagnement scolaire.

Deux actions seront proposées :

- une action pour les enfants de l'école élémentaire « La Bastide » (groupe de 12 élèves) et pour les enfants de l'école élémentaire « Jean-Claude Gouze - Dieuzaide » (groupe de 12 élèves),
- une action pour les collégiens du Collège « Grand Selve » (groupe de 16 élèves).

Les objectifs recherchés sont :

**Objectifs au niveau des enfants et adolescents scolarisés :**

- Développer la confiance des enfants et adolescents dans leurs capacités et possibilités,
- Faire comprendre l'intérêt et le sens des apprentissages,
- Encourager par les pratiques, le goût de la culture la plus diversifiée,
- Aider à l'organisation du travail personnel et renforcer la régularité et l'assiduité scolaire,
- Donner l'envie d'apprendre par le plaisir de la découverte,
- Participer à la lutte contre le décrochage scolaire.

**Objectif au niveau des familles :**

- Faciliter les relations entre les familles et l'école,
- Accompagner et soutenir les parents dans le suivi et la compréhension des besoins des enfants, notamment pour l'intérêt porté à leur scolarité,
- Etre attentif aux familles les plus en difficultés,
- Inciter à la création d'espaces d'information et de dialogue et d'écoute à destination des parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ approuve l'opération « CLAS 18-2019 »,

❖ sollicite l'aide, de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 66/18 - Mise en vente de buses béton.**

Dans le cadre des travaux de réaménagement du Quai de Garonne, les buses en béton qui étaient installées le long du parking ont été retirées.

Dans la mesure où 50 de ces buses ne seront pas réutilisées,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ décide de les mettre en vente et de fixer le prix à **30 € l'unité.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 67/18 - Constitution de provisions pour créances douteuses.**

Considérant la délibération n° 50/18 en date du 30.05.18 constituant une provision pour créances douteuses à hauteur de 980,73 €,

Considérant que cette délibération comporte une erreur (une provision concernant l'une des dettes ayant déjà été constituée),

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I) décide d'annuler la délibération n° 50/18 du 30.05.18 « Constitution pour créances douteuses »,

II) approuve le texte de délibération ainsi rectifié :

« Il est rappelé qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 30 janvier 18 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant :

a) Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	.....	1.088,36 €,
b) Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	.....	376,04 €,
c) Une dette de restauration scolaire, d'un montant de	.....	<u>73,08 €</u> ,
soit un total de	.....	1.537,48 €.

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours,

après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

le Conseil Municipal décide d'effectuer la constitution des provisions suivantes :

a) 1088.36 € x 50 % = .....	544,18 €,
b) 376.04 € x 50 % = .....	188,02 €,
c) 73.08 € x 100 % = .....	<u>73,08 €</u> ,

soit une provision constituée pour la somme de : **805,28 €**.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 68/18 - Admissions en non-valeur.**

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ décide d'admettre en non-valeur la somme de **627,47 €**, que la Trésorerie n'a pu recouvrer, concernant les exercices 2013-2014-2015-2016-2017 (réf. liste n° 3122250512 du 13.06.18).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 69/18 - Approbation d'une convention de mécénat entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine.**

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (article 238bis du Code Général des Impôts) encourage le mécénat d'entreprise, en ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Dans le cadre de ces dispositions, la SAS Grenadine, représentée par Mr. LESOUDIER, avenue du Président Kennedy à Grenade, a fait savoir qu'elle souhaitait soutenir la commune de Grenade, dans ses actions à caractère éducatif, sportif, culturel et social, en mettant à disposition gratuitement pendant 27 mois, un Minibus de 9 places (la valeur du don remis en nature représente la somme totale de 6.347,80 €, comprenant la mise à disposition du véhicule, l'assurance, l'assistance dépannage et un forfait kilométrique de 60.000 kms).

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'une action de mécénat en nature de la SAS Grenadine,
- approuve les termes de la convention dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions de mécénat, à passer entre la Commune de Grenade et la SAS Grenadine,
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

**N° 70/18 - Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la commune de Grenade pour les interventions Voirie.**

Suivant l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services ou partie de services relevant de ses attributions.

Ainsi, une convention de prestation de service a été signée entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (anciennement Communauté de Communes Save et Garonne) en 2016 pour les interventions « Voirie » ; l'objectif étant de gagner en réactivité. La Communauté de Communes confie ponctuellement, sous condition de disponibilité du personnel communal, certaines interventions de premier niveau aux services techniques municipaux (signalisation, nid de poule, etc ...).

M. LACOME, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme, propose à l'approbation du Conseil Municipal, un avenant à cette convention portant modification des conditions financières :

Ancienne rédaction :

La détermination du coût de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état trimestriel.

Ce coût comprend :

- Les charges de personnel,
- Le matériel nécessaire à leurs interventions, le cas échéant.

Ce coût est évalué à 17 €/heure pour les agents de catégorie C en valeur au 1<sup>er</sup> trimestre 2016. Ce montant serait révisé chaque année, par avenant à la convention.

Un état récapitulatif est établi chaque trimestre. Celui-ci est établi de façon contradictoire entre les responsables des services techniques municipaux et le responsable du service « voirie » de la Communauté de Communes.

Il détaille le nom, le temps passé, les tâches effectuées par les agents municipaux dans le cadre de ces interventions. C'est sur la base de cet état, que la commune adresse trimestriellement un titre de recettes afin de refacturer ces interventions.

Nouvelle rédaction :

La détermination du coût de fonctionnement s'effectue sur la base d'un état **semestriel**.

Ce coût comprend :

- Les charges de personnel,
- Le matériel nécessaire à leurs interventions, le cas échéant.

Ce coût est évalué à **18,50 €/heure** pour les agents de catégorie C en valeur au 1<sup>er</sup> trimestre 18. Ce montant serait révisé **tous les 3 ans**, par avenant à la convention.

Un état récapitulatif est établi **chaque semestre**. Celui-ci est établi de façon contradictoire entre les responsables des services techniques municipaux et le responsable du service « voirie » de la Communauté de Communes.

Il détaille le nom, le temps passé, les tâches effectuées par les agents municipaux dans le cadre de ces interventions. C'est sur la base de cet état, que la commune adresse **semestriellement** un titre de recettes afin de refacturer ces interventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de prestation de service signée en 2016 avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour les interventions « Voirie » tel que présenté.
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. BEN AÏOUN Henri.

## **N° 71/18 - Rénovation des feux tricolores carrefour RD 2 /rue de l'Abattoir.**

Le SDEHG a réalisé l'Avant- Projet Sommaire de l'opération consistant en la rénovation des feux tricolores carrefour RD2/rue de l'Abattoir » et comprenant :

### **1/Dépose de l'installation existante :**

- 6 potelets supports de feux, 2 potences, 2 feux Ø 300mm, 6 feux Ø 200mm, 6 répéteurs véhicules, 5 répéteurs piétons, 3 bouton-poussoir, 1 feu rouge/vert.

- 4 radars, l'armoire de commande et le contrôleur.

### **Le branchement existant est conservé :**

- réalisation de 1100m de tranchée de long et en traversée de la RD2 pour réalisation du réseau souterrain depuis le nouveau contrôleur, pour alimenter les différents éléments de la signalisation.

### **2/Fourniture et pose de :**

- 7 potelets supports de feux 3.50m, 2 potences de 3.20m d'avancée sur mat 7.00 m.

- 2 feux Ø 300 mm, 6 feux Ø 200mm, 6 répéteurs véhicules, 6 répéteurs piétons, 1 feu (rouge/vert) avec commande coup de poing et commande avec inter à clef à poser dans le local des pompiers.

- 4 radars.

Tous les appareils seront équipés de led (voir la mairie pour le choix du RAL).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

❖ TVA (récupérée par le SDEHG)	18 405 €
❖ Part SDEHG	46 750 €
❖ <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>51 720 €</b>

---

Total 116 875 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant- Projet Sommaire.
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Représentés :* M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

*Absents :* M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. BEN AÏOUN Henri.

---

**N° 72/18 - Enfouissement de réseaux aériens rue de l'Égalité.**

Suite à la demande de la commune du 23.03.18 concernant l'enfouissement de réseaux aériens rue de l'Égalité, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire suivant :

I) Basse Tension :

- Dépose de 130 m. de réseau aérien T70<sup>2</sup> alu existant sur supports en béton (le réseau torsadé sur façades existant ne sera pas touché),

- Création d'un réseau souterrain d'environ 170 mètres en conducteur NFC 33-210 3x150<sup>2</sup>+70<sup>2</sup> avec reprise des branchements existants à partir du réseau issu du P46 « Presbytère ».

A coordonner avec le projet voirie de la Communauté de Communes Hauts Tolosans.

II) Eclairage public :

- Dépose de 11 appareils vétustes existants.
- Création d'un réseau souterrain d'environ 120 mètres en conducteur 4x10<sup>2</sup> cu U1000RO2V en tranchée commune avec la basse tension.
- Fourniture et pose de 11 appareils de type raquette LED 40W (identiques à ceux mis en place rue de Belfort) à placer sur façades en lieu et place des appareils existants à déposer.
- Fourniture de 2 appareils de type raquette LED 40W (identiques à ceux mis en place rue de Belfort) à placer sur 2 PBA rue R. Teisseire,
- Tous les appareils seront équipés de ballasts bi-puissance permettant d'abaisser la tension (et donc la consommation d'environ 50%),
- Fourniture et pose de 6 coffrets-prises pour guirlandes sur une plage horaire définie par la mairie, tout en gardant un niveau d'éclairage suffisant. Classe d'éclairage : S3 soit 7,5 lux moyen 1,5 lux mini.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	39.964 €
• Part SDEHG	160.160 €
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b><u>50.127 €</u></b>
Total :	250.251 €.

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **88.000 €**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, ORANGE et la Commune de Grenade.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint délégué à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (M. AUZEMÉRY et M. SANTOS qui lui a donné pouvoir),

- approuve l'Avant-Projet Sommaire,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG,
- autorise M. le Maire à signer la convention avec le SDEHG et ORANGE pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante,
- sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 3 juillet 18**

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

**N° 73/18 - Décision modificative n° 02-18.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 18 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 18,
- adopte la décision modificative n° 02/18 dont le détail figure en annexe

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 3 juillet 18

-----

Le mardi 3 juillet 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 26.06.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme GARROS Christine, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par Mme MOREL), Mme TAURINES Anna (par Mme BORLA IBRES), M. BÉGUÉ José (par M. VIDONI-PERIN), Mme BRIEZ Dominique (par Mme AUREL), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par M. BOISSE), M. SANTOS Georges (par M. AUZEMÉRY), M. ANSELME Eric (par M. LACOME), Mme BEUILLÉ Sylvie (par M. BOURBON).

Absents : M. PEEL Laurent, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. BEN AÏOUN Henri.

---

#### **N° 74/18 - Modification des AP/CP 18.**

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 18,
- d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 75-18 / Ressources humaines.**

**Recrutement d'agents contractuels 18 - Précisions à porter sur les délibérations en date du 19 décembre 2017, 10 avril 18 et 30 mai 18.**

Vu les trois délibérations ci-annexées qui ont été adoptées pour le recrutement d'agents contractuels pour l'année 18,

Considérant les observations de la perception, concernant la rédaction de ces délibérations,

Considérant la nécessité de faire figurer la notion de création de poste d'agents contractuels non permanents,

M. le Maire propose d'adopter une délibération sur laquelle figure la rédaction suivante qui se substitue à la rédaction initiale figurant sur chaque délibération visée, à savoir :

« *Le Conseil Municipal décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau et de recruter les agents contractuels sur ces mêmes postes* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la substitution de la rédaction sur les 3 délibérations ci-annexées.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

*Représentés :* Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

*Absents :* Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme MERLO SERVENTI Catherine.

**N° 76-18 / Ressources humaines.**

**Délibération de principe : Recrutement de personnel non titulaire pour remplacements momentanés de personnels titulaires ou non titulaires (article 3-1).**

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que cette disposition permet le remplacement d'un fonctionnaire mais également d'un agent contractuel momentanément indisponible en cas de,

- ❖ *temps partiel,*
- ❖ *congé annuel,*
- ❖ *congé de maladie, de grave ou de longue maladie,*
- ❖ *congé de longue durée*
- ❖ *congé de maternité ou pour adoption,*
- ❖ *congé parental,*
- ❖ *congé de présence parentale,*
- ❖ *congé de solidarité familiale,*
- ❖ *accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux,*
- ❖ *participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire,*
- ❖ *tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*

Considérant qu'une délibération de principe avait déjà été adoptée le 18 décembre 2012,

Considérant la nécessité de reprendre une délibération plus récente,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de renouveler la délibération de principe permettant le recrutement de personnel non titulaire, sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, afin de pouvoir procéder à des remplacements momentanés, de personnels titulaires ou non titulaires, dans les cas d'absences précitées.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

#### **N° 77-18 / Ressources humaines.**

#### **Modification du tableau des effectifs.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ❖ **de modifier la durée hebdomadaire de travail sur 2 postes d'ATSEM, comme suit :**
- ❖ Sur demande de l'agent pour des raisons d'ordre personnel (courrier de l'agent en date du 6 juillet 18),

Postes à créer	Postes à supprimer	à compter du
1 poste d'ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (14/35)	1 poste d'ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (19/35)	15/09/18

❖ Concernant le poste vacant, suite au départ d'un agent,

Postes à créer	Postes à supprimer	à compter du
1 poste d'ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (26.5/35)	1 poste d'ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28/35)	01/10/18

❖ de créer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 01.11.18.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : <b>Grenade sur Garonne</b>
Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

---

### **N° 78-18 / Subventions exceptionnelles aux associations.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer :

- ❖ au **Grenade Football Club**, une subvention d'un montant de **838,80 €**, équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association le 29.04.18,
- ❖ au **Grenade Roller Skating**, une subvention d'un montant de **1.076,40 €**, équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association le 24.06.18,
- ❖ au **Foyer Rural de Grenade**, une subvention d'un montant de **1.562,00 €**, équivalente au montant des sommes encaissées par la commune, au titre des locations des salles du foyer rural, du 01.01.18 au 30.06.18.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,  
Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 79-18 / PASS 18-2019 (complément à la délibération n° 64/18 du 03.07.18).**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 64/18 en date du 3 juillet 18, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention de partenariat à passer avec les associations au titre du PASS 18-2019. Il a par ailleurs validé les activités et les tarifs de 8 associations qui ont demandé à participer à ce dispositif. Il propose de compléter cette délibération en approuvant les activités et les tarifs de 6 autres associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les activités et les tarifs 18/2019 proposées par les **associations Bushido Karaté Club, Grenade Roller Skating, Grenade Sports, Gymnastique Volontaire, Les Pumas de Grenade et Multimusique**, dont le détail figure en annexe.

- autorise Mr. le Maire à signer les conventions de partenariat 18/2019 avec ces associations.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

*Représentés :* Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

*Absents :* Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 80-18 / Mandat spécial - Congrès des Maires 18.**

Conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de confier à Monsieur le Maire un mandat spécial pour assister au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, les 20, 21 et 22 novembre 18, à Paris,

- de la prise en charge par la commune, des frais d'inscription, de déplacement (billet d'avion) et d'hébergement, par paiement direct aux différents prestataires sur présentation de factures,

- d'autoriser le remboursement à l'intéressé des menues dépenses (transport et repas), sur présentation des justificatifs, sur la base du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- de dire que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

L'article L 2123-18 du CGCT :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ... ».

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M.

ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

---

**N° 81-18 / C.L.A.C. (Centre de Loisirs Associé au Collège)**

**Convention de partenariat entre le Collège Grand Selve, le Foyer Socio-Educatif du Collège Grand Selve et la Commune de Grenade.**

Mr. le Maire rappelle que, dans une perspective éducative d'accompagnement et d'éducation des jeunes aux valeurs citoyennes, un Centre de Loisirs Associé au Collège (C.L.A.C.) a été mis en place en 2016, avec pour objectifs pédagogiques :

- ❖ de favoriser le vivre ensemble,
- ❖ de participer à l'éducation des élèves par les loisirs, le sport, la culture,
- ❖ d'institutionnaliser la notion première de respect,
- ❖ de favoriser la prise en considération des valeurs citoyennes,
- ❖ d'améliorer le contenu des échanges entre les différentes composantes du collège,
- ❖ d'aider à l'autonomie,
- ❖ de mettre en cohérence les interventions des différents acteurs (commune, collège ...).

Considérant que le Foyer Socio-Educatif du Collège Grand Selve est partie prenante dans ce dispositif,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'inclure le Foyer Socio-Educatif du Collège Grand Selve dans les signataires de la convention de partenariat du CLAC,

- autorise M. le Maire à signer la convention CLAC modifiée en ce sens et dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 82-18 / Mécénat 18 - Complexe sportif et culturel du Jagan.**

Dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la quatrième année consécutive, un appel à mécénat auprès des acteurs locaux. Plusieurs d'entre eux ont adressé des promesses de don. Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention « type » dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions de mécénat, à passer entre la commune de Grenade et les mécènes,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, au titre de l'année 18, avec chacun des mécènes conformément à la liste ci-jointe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Annexe délibération n° 82-18 « Mécénat 18 - Complexe sportif et culturel du Jagan »

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat en nature</i>	<i>Mécénat financier</i>
LES GRAVIERS GARONNAIS	Pont d'Ondes - route de Grenade 31330 Grenade		35 000,00 €
SARL LA FOURCADE	508, chemin de Roumagnac 31330 Grenade		15 000,00 €
ROSSI AERO EQUIPEMENTS	Saint-Caprais 31330 Grenade Siège social : Eurocentre 32620 Villeneuve Les Bouloc		8 000,00 €
SUPER U - SAS GRENADINE	avenue du Président Kennedy 31330 Grenade		5 000,00 €
SARL TOBOR McDonald's	Lieu-dit Les Mines - route de Toulouse 31330 Grenade		3 000,00 €
LAFARGE GRANULATS FRANCE MIDI-PYRENEES	Saint-Caprais 31330 Grenade Siège social : 23, avenue de Larrieu – BP 10389 - 31103 Toulouse Cedex 1		2 800,00 €
EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST	ZI de la Madeleine - BP 23259 FLOURENS 31132 Balma Cedex		2 000,00 €
SARL ANETT CINQ Midi-Pyrénées	ZI Sud - route de Toulouse 31330 Grenade		2 000,00 €
SCP GARROS Christine	7, place Jean Baptiste Chaumeil 82400 Valence d'Agent		1 000,00 €
SCI d'IENTA (GARROS)	9, rue d'Iena 31330 Grenade		500,00 €
LABEDAN CONSTRUCTIONS	ZAC SUD - 136, rue de l'Autan 31330 Grenade		1 000,00 €
BIO-ENERGIES DIFFUSION	74bis, avenue du Lauragais 31320 Castanet		1 000,00 €
SA GARROUSTE BETON	Chemin de Verdunenc 31330 ONDES		1 000,00 €
SB CONSTRUCTIONS	27, chemin de la Croix 31330 Grenade		1 000,00 €
NOUVELLE VIE	2bis, rue des Landes 31830 Plaisance du Touch		1 000,00 €
SELARL 2BAS LA CLINIQUE DU CHEVAL	3910, route de Launac 31330 Grenade		1 000,00 €
SALAISONS DE BENGALI	ZAC SUD - Route de Toulouse 31330 Grenade		800,00 €
SARL GARAGE MALDONADO	route de Toulouse 31330 Grenade		500,00 €
SARL GRENADE AUTOMOBILES	rue de Lanoux 31330 Grenade		500,00 €
SARL GRENADE BRICOLAGE	ZI de Palegril - route de Toulouse 31330 Grenade		500,00 €
CLUB D'ENTREPRISES DU NORD TOULOUSAIN (CENT)	Mairie - Avenue Lazare Carnot 31330 Grenade		500,00 €
BETON TOFFANELLO	1485, route des Platanes 31330 Merville		500,00 €
JPCS IMMOBILIER LAFORET	51, av. du Président Kennedy 31330 Grenade		500,00 €
ALUMINIUM 31	ZAC de Palegril - 6, rue du Cers 31330 Grenade		500,00 €
SARL GARDES Bois et Matériaux	213, route de Verdun 31330 Grenade	500,00 €	
SARL REBIELAK ASSURANCES (AVIVA)	20, rue de la République 31330 Grenade		300,00 €
IMMOBILIER LA VALLEE	21, rue Pérignon 31330 Grenade		200,00 €
LES ECURIES DE CORNAC	lieu-dit "Cornac" 31330 Grenade		200,00 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>500,00 €</b>	<b>85 300,00 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>85 800,00 €</b>	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

*Représentés :* Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

*Absents :* Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

#### **N° 83-18 / Restauration d'un vitrail de la chapelle St Bernard.**

#### **Acceptation d'un don de l'Association Les Amis de la Chapelle St Bernard.**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la restauration des vitraux de la Chapelle St Bernard de Grenade et plus particulièrement à la rénovation du vitrail n° 1,

Vu le devis de l'Atelier du Vitrail - Michel et Daniel BATAILLOU - 61, chemin Lapujade 31200 Toulouse - concernant la restauration du vitrail n° 1, d'un montant de 5.280,00 € HT, soit 6.336,00 € TTC,

Considérant que l'Association « Les Amis de la Chapelle St Bernard » souhaite participer au financement des travaux en faisant un don à la commune d'un montant de 5.280 €,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les travaux de restauration du vitrail n° 1 de la chapelle St Bernard, ainsi que les modalités de financement présentées,
- accepte le don de l'Association Les Amis de la Chapelle St Bernard, d'un montant de 5.280 €,
- prévoit les crédits nécessaires au budget de la commune,
- autorise Mr. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : <b>Grenade sur Garonne</b>
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoint.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

**N° 84-18 / Rénovation de l'éclairage public rue Villaret Joyeuse.**

M. LACOME, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune de Grenade du 23/03/18 concernant la rénovation de l'éclairage public rue Villaret Joyeuse, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Dépose de 7 appareils d'éclairage public vétustes sur supports en béton armé existants conservés.
- Fourniture et pose de 7 appareils de type routier à leds 51 w (identique à ceux de la rue Marceau RAL7015) sur les PBA.
- Mise en conformité du réseau EP de 115 m par adjonction d'un câble 2x16<sup>2</sup>T sur le réseau BT 70<sup>2</sup>T existant.
- Classe CE4 7.5lux moyen.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 242 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	5 045 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 596 €</b>
<hr/>	
Total	7 882 €.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet tel que présenté,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 85-18 / Mise en place de deux radars pédagogiques route d'Ondes (RD 17) et route de Verdun (RD 2).**

M. LACOME, Maire Adjoint, informe le Conseil Municipal que le SDEHG a retenu la demande de la Commune de Grenade, de mise à disposition de deux radars pédagogiques dans les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	3 000 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune</b>	<b>3 000 €</b>
<hr/>	
Total	6 000 €

Les radars seront posés suivant le plan de localisation joint en annexe et répondront au cahier des charges également joint en annexe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise à disposition de deux radars pédagogiques dans les conditions proposés par le SDEHG,
- de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

#### Séance du 11 septembre 18

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,  
Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

#### **N° 86-18 / Mise en œuvre d'un fonds de concours pour des travaux de trottoirs 2017 (rue de l'Abattoir et rue de Belfort).**

M. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que la compétence « Voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans. Celle-ci est en charge des travaux de voirie sur les routes communales. Une partie de ces travaux est subventionnée par le Conseil Général de la Haute-Garonne, au titre du Pool Routier, une autre partie concerne les travaux de trottoirs pour lesquels une demande de subvention spécifique doit être déposée auprès du Conseil Général au titre de l'édilité.

Afin de financer les travaux de trottoirs sur les voies communales, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer un fond de concours entre les communes et la Communauté de Communes.

Le montant du fonds de concours appelé pour le financement des travaux de trottoirs sur voies communales s'établit à partir du montant estimé des travaux.

La demande de subvention au titre de l'édilité déposée auprès du Conseil Général est établie sur la base du Détail Quantitatif Estimatif du marché.

La Communauté de Communes percevra le FCTVA sur les dépenses réelles.

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Les travaux de voirie sur la commune de Grenade :

-Rue de l'Abattoir,

-Rue de Belfort,

ont fait l'objet de travaux de trottoirs, pour un montant de 201.738,36 € TTC.

Compte tenu de la subvention de 14.624,10 € attribuée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour ces travaux, le montant du fonds de concours de trottoirs sera appelé auprès de la Commune de Grenade, pour un montant de **77.009,55 €**, sur deux exercices budgétaires, à savoir 18 et 2019.

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre de ce fonds de concours pour la réalisation de travaux de trottoirs, rue de l'Abattoir et rue de Belfort,
- autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que toutes documents y afférent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,  
Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 87-18 / Révision du Schéma Directeur d'Assainissement.**

**Convention de contribution technique et financière entre la Commune de Grenade et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.**

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec le zonage d'assainissement associé.

La commune de Grenade ayant transféré les compétences eau potable, assainissement (collectif, non collectif) et eaux pluviales, au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31), il est proposé de confier à celui-ci la révision du schéma directeur et zonage des eaux usées et l'établissement du schéma directeur et zonage des eaux pluviales.

Son financement, conformément aux statuts du SMEA, sera ensuite assuré par une contribution de la commune.

La mise en œuvre doit être formalisée entre la Commune de Grenade et le SMEA 31 par une convention de contribution technique et financière. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et administratives de réalisation par le SMEA 31 de la révision du zonage d'assainissement et la contribution financière corrélative de la commune.

Le montant de l'opération est estimé à 175.000 € HT, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne participant à hauteur de 117.348 €, il reste à financer 57.652 € HT.

Il est entendu entre les parties que la répartition du coût sera la suivante :

Reste à financer	57.652 €
Part du SMEA 31	36.195 €
Part de la Commune	<b>21.457 €</b>

*Montants en € HT*

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la convention de contribution technique et financière de révision du schéma directeur d'assainissement dont le texte est joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention en question, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 11 septembre 18

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoint.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 88-18 / Vente de l'immeuble cadastré Section E n° 1705 à Saint-Caprais (délibération annulant et remplaçant la délibération n° 18/18 du 13 mars 18).**

M. LACOME, Maire Adjoint, rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 18/18 en date du 13 mars 18 relative à la mise en vente d'un immeuble situé 40, rue du Rouanel - lieu-dit « Saint-Caprais » à Grenade, à M. Mathieu SOVRAN, pour la somme de 80 000 Euros HT.

Considérant que c'est à tort qu'il soit fait état d'un montant Hors Taxes pour une vente foncière,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle,

Vu l'engagement de M. SOVRAN pour une acquisition de la parcelle pour la somme totale de 80 000 Euros,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 mars 18,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de rectifier l'erreur matérielle et de vendre la parcelle cadastrée Section E n° 1705, sise lieu-dit « Saint-Caprais » à M. Mathieu SOVRAN, pour un montant de 80 000 Euros.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

#### *Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

*Représentés :* Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

*Absents :* Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 89-18 / Vente du terrain cadastré Section E n° 1605 et 1706 à Saint-Caprais.**

M. LACOME, Maire Adjoint, rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 124a/2017 en date du 19 décembre 2017 relative à la mise en vente de l'immeuble situé 40, rue du Rouanel - lieu-dit « Saint-Caprais » à Grenade.

Les parcelles cadastrées Section E n° 1605 et n° 1706 d'une superficie totale d'environ 1078 m<sup>2</sup> avaient été mises en vente au prix de 80 000 Euros HT.

Ces parcelles constituent un terrain à bâtir sur une parcelle non viabilisé.

L'acte de vente afférent à ces parcelles devra faire apparaître une servitude de passage sur la parcelle cadastrée Section E n° 1706 au profit de la parcelle section E n° 1705.

Par offre d'achat sous conditions suspensives en date du 30 juillet 18, Monsieur DAPOT Florian et Madame PARAZINES Emilie se sont portés acquéreurs de ce bien, pour un montant de 80 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte de vendre les parcelles cadastrées section E n°1605 et n° 1706, lieu-dit « Saint-Caprais », à M. DAPOT et Mme PARAZINES, pour un montant de 80 000 Euros.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment les actes notariés nécessaires à l'accomplissement de la vente.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 90-18 / Constitution d'une provision pour créances douteuses.**

Mme MOREL, Conseillère Municipale déléguée, rappelle qu'en vertu de l'article R 2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, et à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Vu l'état des créances contentieuses en date du 18 juillet 18 communiqué par la Trésorerie de Grenade, et concernant une dette d'un montant total de 1666.14 €, correspondant à des loyers communaux, des mois de mai, juin et juillet 18,

Considérant la forte probabilité de non recouvrabilité de cet encours, après avis de Madame le Trésorier de Grenade,

Sur proposition de Mme MOREL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'effectuer la constitution des provisions suivantes :

- a) Loyer du mois de mai 18 : 555.38 € x 100 % = ..... 555.38 €,  
b) Loyer du mois de juin 18 : 555.38 € x 100 % = ..... 555.38 €,  
c) Loyer du mois de juillet 18 : 555.38 € x 100 % = ..... 555.38 €,  
soit une provision constituée pour la somme de : 1 666.14 €.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

*Représentés :* Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

**N° 91-18 / Admissions en non-valeur.**

Sur proposition de Mme MOREL, Conseillère Municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, que la Trésorerie n'a pu recouvrer :

- **15 €** concernant une taxe d'urbanisme (TLE).

Références : permis de construire n° PC23210W0052 / demande d'admission n° 18/007/031019-B.

Motif d'irrecouvrabilité invoqué par le Comptable : solde inférieur au seuil des poursuites.

- **187,77 €** (69,68 € : dette cantine/AIC/CLSH + 118,09 € : ordre de reversement).

Référence : liste n° 3196400212.

Motif d'irrecouvrabilité invoqué par le Comptable : poursuite sans effet.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

---

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

*Représentés* : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

*Absents* : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire* : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

---

**N° 92-18 / Décision modificative n° 03-18.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 18 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, Conseillère Municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 18,
- adopte la décision modificative n° 03/18 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : <b>Grenade sur Garonne</b>
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 11 septembre 18**

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,  
Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

---

**N° 93-18 / Rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours.**

M. LACOME, Maire Adjoint, indique que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours a transmis son rapport d'activités 2017.

Après avoir rappelé que ce rapport a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'il est consultable auprès du secrétariat, M. LACOME présente le document au Conseil Municipal en insistant sur les faits marquants :

L'année 2017 a été une année particulière puisque suite à la loi NOTRe et dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour le Département de la Haute-Garonne, la Communauté de Communes Save et Garonne et la Communauté des Coteaux de Cadours ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier.

La nouvelle communauté compte 29 communes, et le Conseil Communautaire au sein duquel siègent 56 délégués a été réinstallé.

Le nouveau bureau est composé du Président, de 9 Vice-Présidents et d'un conseiller délégué.

Au 31.12.2017, l'effectif de la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours était 142 agents contre 106 en 2016.

Au niveau du développement économique et de l'emploi :

- la Communauté de Communes a repris en gestion directe les activités et les salariés du Comité de Bassin du Nord Toulousain au 01.01.2017.
  - 2017 a été la première année « pleine » du tiers lieu qui a ouvert en octobre 2016.
- Concernant les finances, la part « voirie » représente  $\frac{3}{4}$  du budget d'investissement.

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 11 septembre 18

-----

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

#### **N° 94-18 / Rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets transmis par la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours.**

M. LACOME, Maire Adjoint, indique que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours a transmis le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Après avoir rappelé que ce rapport a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'il est consultable auprès du secrétariat, M. LACOME présente le document au Conseil Municipal en insistant sur les faits marquants :

Au niveau des finances :

- Mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le secteur 2 (territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Cadours) en remplacement de la redevance générale.
- Stabilisation du taux de TEOM sur le secteur 1 (territoire de l'ancienne Communauté de Communes Save et Garonne).
- Taux de TEOM différents selon le secteur.

Au niveau de la collecte et du traitement des déchets :

- Le tonnage d'ordures ménagères collectées en 2017 est quasi équivalent à 2016.
- Augmentation importante des tonnages des emballages et papiers triés sur les 2 secteurs.
- Augmentation des tonnages verre triés sur le secteur 2 et diminution sur le secteur 1.
- Relance de la demande de bacs à compost.

Au niveau de la communication :

- Nombre de personnes sensibilisées au tri en hausse.
- Forte affluence aux portes ouvertes du service en avril.

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 11 septembre 18

-----

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

Le mardi 11 septembre 18, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 03.09.18), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna,

Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. AUZEMÉRY Bertrand, M. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, M. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie (représentée en début de séance par M. BOURBON).

Représentés : Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. LACOME).

Absents : Mme VOLTO Véronique, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme MERLO SERVENTI Catherine.

---

---

**N° 95-18 / Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable / Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours.**

M. FLORES, Maire Adjoint, indique que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours a transmis le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Après avoir rappelé que ce rapport a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'il est consultable auprès du secrétariat, M. FLORES présente le document au Conseil Municipal :

- Territoire desservi par le syndicat : Bouloc, Castelnau d'Estretfonds, Cépet, Gargas, Saint-Caprais, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeuneuve-lès-Bouloc, représentant 18.391 habitants au 31.12.2017 (18.391 au 31.12.2016).

- Nombre d'abonnés :

	Nombre total d'abonnés au 31.12.2016	Nombre total d'abonnés au 31.12.2017
Total Syndicat	7618	7781
Saint-Caprais	132	132

- Prix facturé aux abonnés : 1,83 € TTC/m3.

- Taux moyen de linéaire de réseau renouvelé :

2015	2016	2017
1km239	2km	3km310

- Programmes pluriannuels adoptés :

Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
18	1.250.000,00 € dont 240.000 € pour le remplacement de 80 branchements en plomb

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

# DECISIONS

## DECISION DU MAIRE n° 14/18

**OBJET** : Attribution du marché de travaux n° 17-F-25-S « Destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune ».

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché à bon de commande pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune de Grenade;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché de travaux n° 17-F-25-S « Destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune » est attribué :

à la société, **STOP NUISIBLES 31**, sise 17, Allées Charles de Fitte - 31000 TOULOUSE, conformément à la tarification suivante déplacements et main d'œuvre compris :

Hauteur < 10 M	90 Euros TTC
Hauteur 10 à 15 M	120 Euros TTC
Hauteur > 15 M	150 Euros TTC

pour un montant maximal pour la durée total du marché de vingt-cinq mille Euros HT.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 5 juin 18

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 15/18**

**OBJET : Avenant n° 1 au contrat de bail commercial à titre précaire du 23.05.18 avec la société 2 BM.**

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu le contrat de bail précaire en date du 23.03.18, consenti à la Société 2BM représentée par Monsieur Jérémie MARCHES, pour l'exploitation d'une guinguette au lieu-dit « La Nautique » à Grenade, du 01.06.18 au 30.09.18,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de l'indemnité d'occupation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 8 « Indemnité d'occupation » du contrat de bail précaire du 23 mai 18, est modifié comme suit :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de Cents Euros (100 €) hors charges.

Le loyer sera payé le premier de chaque mois et d'avance après réception d'un titre de paiement.

En cas de non-paiement à son échéance exacte d'un terme d'indemnité, son montant sera majoré de plein droit de dix pour cent, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 16 juillet 18

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 16/18

**OBJET** : Reprise de la concession n° 1243 B (plan C n° 106) située dans le cimetière communal, dénommé « nouveau cimetière ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant notamment la délivrance et la reprise de concessions aux cimetières,

Vu les articles 29 et 30 du règlement communal des cimetières de Grenade,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 1997 accordant la concession n° 1243B (plan C n° 106) - emplacement « Caveau », située dans le nouveau cimetière de Grenade, à M. et Mme TARTEVET Jean-Pierre et Paulette, pour 30 ans, à compter du 01.05.1997,

Considérant que par courrier en date du 25 juin 18, M. et Mme TARTEVET Jean-Pierre et Paulette, ont émis le souhait de renoncer à tous les droits concernant la concession n° 1243B et de rétrocéder ladite concession à la Commune de Grenade,

Considérant qu'en échange, M. et Mme TARTEVET Jean-Pierre et Paulette, souhaite procéder à l'acquisition d'une concession de 30 ans dans l'espace cinéraire,

Considérant que la concession n° 1243B est vide,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1er Août 18, la concession référencée n° 1243B (plan C n° 106), située dans le nouveau cimetière de Grenade est reprise par la Commune de Grenade.

**ARTICLE 2 :**

Les concessionnaires seront indemnisés à proportion du temps restant à courir, soit à hauteur de :

436 € (2.860 frs) x 105 mois = **127 €.**

360 mois

**ARTICLE 3 :**

La concession référencée n° 1243B sera remise en vente.

**ARTICLE 4 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 juillet 18

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 17/18

**OBJET : Attribution des lots 1 et 3 du marché de maîtrise d'œuvre n° 18-I-01-MO « Aménagements urbains et entrées de ville ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 20 avril 18, sur le site marchés online en date du 22 avril 18, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 20 avril 18),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché maîtrise d'œuvre n° 18-I-01-MO « Aménagements urbains et entrées de ville » est attribué :

- Pour le **lot n°1 « Aménagements urbains en entrée de ville, intersection RD17 - route de la Hille et Quai de Garonne »** :

au **groupement conjoint ATELIER INFRA - PUVA - ITER**, ayant comme mandataire solidaire la société SAS ATELIER INFRA sise 1, rue Marie Curie - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE,

pour un montant pour les études préliminaires de **Treize mille trois cent Euros HT** (13 300,00 Euros HT),

pour un montant pour la mission de maîtrise d'œuvre au taux HT :

Travaux entre 300 000 et 600 000 Euros	8,90 %
Travaux entre 600 000 et 900 000 Euros	7,30 %
Travaux entre 900 000 et 1 200 000 Euros	6,40 %

- Pour le **lot n°3 « Aménagements urbains rue Gambetta »** : au **groupement conjoint ATELIER INFRA - PUVA - ITER**, ayant comme mandataire solidaire la société SAS ATELIER INFRA sise 1, rue Marie Curie - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE,

pour un montant pour les études préliminaires de **Quatre mille neuf cent Euros HT** (4 900,00 Euros HT)

pour un montant pour la mission de maîtrise d'œuvre au taux HT :

Travaux entre 300 000 et 600 000 Euros	5,70 %
Travaux entre 600 000 et 900 000 Euros	5,00 %
Travaux entre 900 000 et 1 200 000 Euros	4,25 %

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 24 juillet 18

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 18/18**

**OBJET : Attribution du marché de travaux n° 18-F-10-T « Réfection et entretien des toitures ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de réfection et entretien des toitures,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 31 mai 18, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 31 mai 18 ; avis publié sur le site internet marché online le 02 juin 18),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le marché de travaux n° 18-F-10-T « Réfection et entretien des toitures » est attribué :

Pour le lot n°1 : **Réfection de la toiture de la mairie annexe St Caprais et du foyer rural**, à la société, **SARL EUROTIP**, sise 285, route de Toulouse - 82170 POMPIGNAN,

pour un montant total de **Trente et un mille deux cent Euros TTC**

(31 200,00 Euros TTC, soit 26 000,00 Euros HT).

Pour le lot n°2 : **Entretien des toitures des bâtiments communaux**,  
à la société, **SOS TOITURE 31, Groupe ATTILA**, sise ZA Eurocentre – 3, avenue de Saint-Guillan 31620  
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,

pour un montant total **Onze mille sept cent Euros TTC**

(11 700,00 Euros TTC, soit 9 750,00 Euros HT).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 26 juillet 18

P/ Le Maire,

Par suppléance,

Jean-Luc LACOME,

1<sup>er</sup> adjoint,

**DECISION DU MAIRE n° 19/18**

**OBJET : Travaux de restauration et de sauvegarde de l'église Notre Dame de l'Assomption.**

**Demande de subventions au titre de la 1ère phase « Portail Ouest et clocher ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant que l'église Notre Dame de l'Assomption est un édifice classé au patrimoine des Monuments Historiques,

Considérant l'étude globale d'évaluation de l'église Notre Dame de l'Assomption réalisée par l'Agence Stéphane THOUIN Architecture - 82000 Montauban, menée en coordination avec les services de la conservation régionale des monuments historiques et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne, étude présentée le 22 juin 18 en Mairie de Grenade en présence de Mme DELMOND (DRAC) et Mme BROU POIRIER (UDAP),

Considérant que ce diagnostic a permis d'aboutir à un phasage pluriannuel de travaux par degré d'urgence :

Désignation	Montant de travaux HT	Prévisionnel honoraires (MO,CSPS,BC)	Hausses et aléas	Totaux HT	TVA 20%	Totaux TTC
<b>PHASE 1 : Portail ouest et clocher</b>	<b>644.615,52 €</b>	<b>77.353,86 €</b>	<b>12.892,31 €</b>	<b>734.861,69 €</b>	<b>146.972,34 €</b>	<b>881.834,03 €</b>
PHASE 2A : Collatéral Sud	754.553,12 €	90.546,37 €	30.182,12 €	875.281,62 €	175.056,32 €	1.050.337,94 €
PHASE 2B : Collatéral Nord	618.132,96 €	74.175,96 €	37.087,98 €	729.396,89 €	145.879,38 €	875.276,27 €
PHASE 3 : Nef et Chœur	688.072,66 €	82.568,72 €	55.045,81 €	825.687,19 €	165.137,44 €	990.824,63 €
PHASE 4A : Chapelles Sud	858.291,17 €	102.994,94 €	85.829,12 €	1.047.115,23 €	209.423,05 €	1.256.538,27 €
PHASE 4B : Chapelles Nord	470.516,93 €	56.462,03 €	56.462,03 €	583.440,99 €	116.688,20 €	700.129,19 €
PHASE 5 : Sacristie & Cour	205.861,09 €	24.703,33 €	28.820,55 €	259.384,97 €	51.876,99 €	311.261,97 €

Total opération (solution de base)	4.240.043,45 €	508.805,21 €	306.319,93 €	5.055.168,59 €	1.011.033,72 €	6.066.202,31 €
------------------------------------	----------------	--------------	--------------	----------------	----------------	----------------

PHASE 4A-Variante 1	29.975,30 €
PHASE 4B-Variante 2	6.368,70 €

Considérant les observations et recommandations des services patrimoniaux de la DRAC en date du 5 septembre 18,

Considérant que la commune de Grenade a prévu de débiter l'opération de restauration et de sauvegarde de l'église par la phase 1 considérée comme la plus urgente et d'étaler cette phase sur trois exercices :

- Année 2019 : 125.000 € HT

- Année 2020 : 300.000 € HT

- Année 2021 : 310.000 € HT

735.000 € HT.

Considérant que la commune peut prétendre à une subvention de la part de l'Etat et de la Région pour la réalisation de ces travaux,

**ARTICLE 1er :**

**DÉCIDE de solliciter l'aide de l'Etat et de la Région** dans le cadre des travaux de restauration et de sauvegarde de l'église Notre Dame de l'Assomption de Grenade et notamment **pour la réalisation de la Phase 1 « Portail Ouest et clocher »**.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME que la Phase 1 « Portail Ouest et clocher » sera étalée sur trois exercices :**

- Année 2019 : 125.000 € HT
- Année 2020 : 300.000 € HT
- Année 2021 : 310.000 € HT  
735.000 € HT.

**ARTICLE 3 :**

**ARRETE le plan de financement de la Phase 1 comme suit :**

**Dépenses :**

Montant des travaux .....	644.615,52 €
Honoraires (maîtrise d'œuvre, CSPS, BC) .....	77.353,86 €
Imprévus .....	<u>12.892,31 €</u>
Total HT	<b>734.861,69 €</b>
TVA (20%)	<u>146.972,34 €</u>
Total TTC	881.834,03 €

**Recettes :**

- Etat - DRAC (40%) .....	293.940,00 €
- Région (20%) .....	146.970,00 €
- Commune de Grenade .....	<u>440.924,03 €</u>

881.834,03 €.

**ARTICLE 4 :**

**S'ENGAGE à tenir informé le Conseil Municipal** de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 26.09.18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 20/18

**OBJET : Attribution du lot 2 du marché de maîtrise d'œuvre n° 18-I-01-MO**

**« Aménagement urbain et entrées de ville ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 20 avril 18, sur le site marchés online en date du 22 avril 18, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 20 avril 18),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché maîtrise d'œuvre n° 18-I-01-MO « Aménagements urbains et entrées de ville » est attribué :

Pour le lot n°2 « Aménagement urbains en entrée de ville, intersection RD17 - chemin de Piquette » :

au **groupement solidaire SARL CR Ingénierie** - Jacques SEGUI, ayant comme mandataire solidaire la société SARL CR Ingénierie sise 77 rue des Pyrénées - 31 330 GRENADE,

pour un montant pour les études préliminaire de **Six Mille Huit Cent Euros HT** (6 800,00 Euros HT),

pour un montant pour la mission de maîtrise d'œuvre au taux HT :

Travaux entre 300 000 et 600 000 Euros	5,00 %
Travaux entre 600 000 et 900 000 Euros	4,45 %
Travaux entre 900 000 et 1 200 000 Euros	3,20 %

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 26 septembre 18

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## ARRETES PERMANENTS

### **AUTORISATION DE TRAVAUX ERP** **Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°009/18**

Demande déposée le 05/06/18

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Rue du Tourmalet

Pétitionnaire : **Micro crèche les Chérubins de Grenade (représenté par NAVARRO Carole)**

Nature du projet : **Aménagement d'une micro crèche au RDC d'un bâtiment existant**

N° du dossier : AT 031 232 18 AT 002

#### MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis tacitement favorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 21/08/18**,  
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 02/08/18**.

#### **ARRETE**

##### ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée**

**Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.**

Grenade, le 11 octobre 2018

LE MAIRE,  
**Jean-Paul DELMAS**

N° 10/18

**REGIE CENTRALE D'AVANCES ET DE RECETTES  
DE LA COMMUNE DE GRENADE  
Arrêté portant nomination de Mandataires**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 instituant une nouvelle régie centrale d'avances et de recettes pour les services de la Mairie de Grenade,

Vu l'arrêté n° 01/2014 constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes de la commune en date du 15 janvier 2014,

Considérant la mutation de M. Stéphane SAVI (Service Sports Jeunesse) sur une autre collectivité,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il y a lieu de désigner un nouveau mandataire pour remplacer M. Stéphane SAVI (Service Sports Jeunesse),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Mme Emmanuelle DELMAS (Service Sports Jeunesse)** est nommée **mandataire** de la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune de Grenade,

en sus de :

- **Mme Sandrine GINFRAY, Mme Céline DE CORTE, Mme Sabine BORRUL, M. Jean-Michel REGIS, M. Jérôme FABRIS (Service Enfance)**
- **M. Michel TORTELLI, Mme Karen DAUSSION, M. Hakim DINIA, M. Jérôme BEYT (Service Sports Jeunesse),**
- **Melle Céline BELLOUBET (Service Mairie),**

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 26.09.18

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1),  
Sylvie POUJADE,

Le mandataire suppléant (1),  
Aline FLORES,

Le mandataire nouvellement nommé (1)

Emmanuelle DELMAS(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°11**

Demande déposée le 16/07/18

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Cours Valmy – 31330 Grenade

Pétitionnaire : **Mairie de Grenade**

Nature du projet : **Construction d'un WC accessible PMR**

N° du dossier : AT 031 232 18 AT 003

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 18/09/18**,  
Vu le retour de dossier pour incompétence de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. **en date du 22/08/18**.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**accordée**

**Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.**

Grenade, le 11 octobre 2018

LE MAIRE,  
**Jean-Paul DELMAS**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N° 12**

<p>Demande déposée le 24/07/2018 <u>Commune</u> : GRENADE <u>Adresse des travaux</u> : 59 rue du Port Haut – 31330 Grenade <u>Pétitionnaire</u> : <b>LACHINE Angélique</b> <u>Nature du projet</u> : <b>création d'un salon de coiffure</b> <u>N° du dossier</u> : AT 031 232 18 AT 004</p>
---

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la Haute-Garonne pour  
l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 18 septembre 2018,**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**refusée**

Grenade, le 27 septembre 2018

Le Maire  
**Jean-Paul DELMAS**

## **ARRETES TEMPORAIRES**

**Numéro de dossier : 264/18**

### **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux suite à la demande déposée par M. Delmas, pour l'entreprise FORT ET FILS, de mise en place d'un échafaudage pour la réalisation de travaux et réservation de deux places de stationnement matérialisées, au droit du 18 Avenue Lazare Carnot à GRENADE le 19 JUILLET 2018.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/07/18** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

## PASSAGE DES PIETONS :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/07/18

***Le Maire,***  
***Jean-Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

**COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Numéro de dossier :265/18/41**

## **Arrêté de voirie portant alignement de voirie**

**LE MAIRE**

**VU la demande reçue le 02 Juillet 18 par laquelle la SARL URBACTIS demeurant 60 Impasse de Berlin – 82000 MONTAUBAN, demande l'alignement de la propriété sise 39 rue Neuve Saint-Caprais et cadastrée section E numéros 1013, 1697, commune de GRENADE SUR GARONNE ;**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;**

**VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Alignement**

L'alignement individuel au 39 rue Neuve, Saint-Caprais, 31330 Grenade sur Garonne, parcelles cadastrées section E numéros 1013 et 1697 sera conforme à la proposition d'alignement établi par la SARL URBACTIS Géomètre expert, 60 Impasse de Berlin - 82000 Montauban, jointe en annexe.

### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Grenade.**, le **3 juillet 18**

Le Maire

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Grenade sur Garonne pour affichage et/ou publication ;

### **Annexes**

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## **N°266 /18**

### Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

#### **Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne au droit du 4 rue de Bemfort à GRENADE, par M. DEVISME du 30/07/18 au 01/08/18

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **30/07/18 au 01/08/18 (réservation de l'emplacement la veille)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/07/18

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal autorisant une épreuve cycliste sur route,  
dénommée « Grand Prix de Saint-Caprais »,  
le dimanche 22 juillet 18**

Le Maire de Grenade ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 18 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association sportive « ASC GAGNAC CYCLISME », en vue d'organiser le 22 Juillet 18, à Grenade (31330) / village de Saint-Caprais, une épreuve cycliste sur route en compétition dénommée « Grand Prix de Saint-Caprais » ;

Considérant qu'ont été recueillis les avis des autorités suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association « ASC GAGNAC CYCLISME », est autorisé à organiser, le 22 juillet 18, une épreuve cycliste sur route dénommée « Grand Prix de Saint-Caprais », dont le départ sera donné à Grenade (village de Saint-Caprais).**

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;
- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

**ARTICLE 3 :** Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

-s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;

-disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;

-avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;

-veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation ;

-rappeler aux participants l'obligation du port de casque à coque rigide.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

-les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;

-un véhicule ouvrant la course ainsi qu'un second véhicule « balai » pour la fermer devront être mis en place.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLES 5 :** Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée aux forces de police, de gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

**ARTICLE 7 :** La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité impromptue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'évènements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

**ARTICLE 8 :** Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

-Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

-Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

-Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,

-Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail,

-Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 03.07.18

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade

**Arrêté municipal autorisant une épreuve cycliste sur route,**

**dénommée « Course de Saint-Caprais »,**

**le dimanche 19 Août 18**

Le Maire de Grenade ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 18 ;

Vu le dossier de demande présenté par Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association sportive « ASC GAGNAC CYCLISME », en vue d'organiser le 19 Août 18, à Grenade (31330) / village de Saint-Caprais, une épreuve cycliste sur route en compétition dénommée « Course de Saint-Caprais » ;

Considérant qu'ont été recueillis les avis des autorités suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,
- Monsieur le Président de la Fédération UFOLEP 31,

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation et du stationnement relatifs à la voirie qui les concerne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Xavier GOUZE, représentant l'association « ASC GAGNAC CYCLISME », est autorisé à organiser, le 19 Août 18, une épreuve cycliste sur route dénommée « Course de Saint-Caprais », dont le départ sera donné à Grenade (village de Saint-Caprais).**

Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage. Toutefois, sauf à bénéficier d'une dérogation accordée par une autorité compétente, son tracé ne devra pas emprunter ou traverser :

- de route classée dans le réseau routier national (RRN) ;
- de route classée à grande circulation (RGC), lors d'une journée interdite par arrêté interministériel.

Elle se déroulera selon le programme, le règlement, l'itinéraire et les horaires fournis par l'organisateur dans son dossier, dont extraits ci-joints.

La présente manifestation est soumise au respect par l'organisateur et les participants des textes susvisés, des règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire du ministère des sports et du règlement particulier de l'épreuve.

Elle est notamment soumise aux prescriptions prévues aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les personnes proposées par l'organisateur, sur la liste ci-annexée, sont agréées en qualité de signaleurs. Ils doivent intervenir conformément aux textes susvisés, en signalant la manifestation sportive aux usagers de la route.

Ils doivent être présents, en nombre suffisant, à chaque intersection et à tous les points dangereux de l'itinéraire, au moment du passage de l'épreuve.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

La mise en œuvre de la signalisation, à savoir fourniture, pose, surveillance et dépose des panneaux, est de la responsabilité et à la charge de l'organisateur qui doit également assurer la charge des frais de voirie.

**ARTICLE 3 :** Sur l'itinéraire de la manifestation sportive autorisée, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut-être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Pour le reste, les participants devront respecter le code de la route, en restant notamment sur la partie droite de la chaussée, observer la plus grande prudence et obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre qui interviendront dans le cadre normal du service.

Les responsables de la sécurité veilleront à communiquer aux forces de l'ordre concernées leurs numéros de téléphone portable, afin de pouvoir être joints immédiatement en cas de problème.

En outre, l'organisateur veillera au respect des dispositions qui auront été édictées par les autorités concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette épreuve, notamment par les arrêtés réglementant la circulation.

Afin de sécuriser l'arrivée, des barrières de protection seront mises en place de chaque côté sur une distance suffisante.

L'éventuelle installation de tribunes ou gradins devra répondre aux exigences de la réglementation.

L'organisateur doit s'engager à faire appliquer toutes consignes de sécurité applicable à ce type de manifestation et rappeler, avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est appliquée.

Il devra notamment :

-s'engager à faire appliquer toutes les consignes de sécurité, notamment concernant les risques émanant de la cohabitation des coureurs avec les autres usagers des voies ouvertes à la circulation empruntées ou traversées ;

-disposer de garanties couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personnes, nommément désignée par l'organisateur, qui contribue à son organisation ;

-avoir informé le ou les centres de secours concernés du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du déroulement de la course et rappeler à l'ensemble des participants les numéros de téléphone à composer : n° 18 ou 112 ;

-veiller à la remise en état d'éventuelles dégradations du domaine public (à sa charge), au respect de l'interdiction de coller des affichettes ou des flèches sur les supports et panneaux de signalisation ;

-rappeler aux participants l'obligation du port de casque à coque rigide.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la stricte observation des prescriptions suivantes :

-les moyens de secours déclarés dans le dossier de demande devront impérativement être présents sur la manifestation, à savoir : un médecin, quatre secouristes qualifiés et un véhicule de secours ;

-un véhicule ouvrant la course ainsi qu'un second véhicule « balai » pour la fermer, devront être mis en place.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLES 5 :** Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat ou à la commune est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles de l'Etat ou de la commune.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée aux forces de police, de gendarmerie ou de la police municipale (Maire), à l'effet de retirer, avant la manifestation ou au cours de son déroulement, la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ou que les organisateurs, malgré une mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent pas, ou ne font pas respecter les dispositions imposées par la présente autorisation en vue de garantir la protection des participants et du public.

**ARTICLE 7 :** La manifestation pourrait être interdite sans préavis pour raison de sécurité, pouvant résulter de l'impraticabilité impromptue du parcours (menaces d'effondrement, d'inondations, fortes intempéries...), ou d'évènements graves (mouvements populaires, émeutes, attentats ou menace...).

**ARTICLE 8 :** Les autorités suivantes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

-Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

-Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

-Monsieur le Président du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme,

-Monsieur le Président de la Fédération UFOLEP 31,

-Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 03.07.18

Jean-Paul DELMAS

Maire de Grenade

**Arrêté municipal n°269/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande adressée par M. BELLENGER de réservation de deux places de stationnement et/ou dépôt de matériaux , pour le demandeur et les entreprises ALYASEDE, BERGER, au droit du 85B rue de la République à GRENADE , du 02/07/2018 au 20/08/2018, à l'exception des samedis

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **02/07/18 AU 20/08/18, à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. **CIRCULATION :**

❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/07/18

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

**COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Numéro de dossier :270/18/29**

**Arrêté de voirie portant alignement de voirie**

**LE MAIRE**

**VU la demande en date du 27 Avril 18 par laquelle la société URBACTIS demeurant 60 impasse de Berlin – 82000 MONTAUBAN, demande l'alignement de la propriété sise 626 Chemin Vieux de Verdun et cadastrée section C numéro 2473, commune de GRENADE SUR GARONNE ;**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;**

**VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;**

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis définissant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **GRENADE** , le **03/07/18**

Le Maire

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Grenade sur Garonne pour affichage et/ou publication ;

### **Annexes**

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Numéro : 271/18**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande de réservation déposée par M. LOURDEAUX, de deux places de stationnement matérialisées au sol en raison d'un déménagement au 55 rue Victor Hugo à GRENADE du 25/07/2018 au 26/07/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/07/18 AU 26/07/18 avec mise en place de la réservation par le bénéficiaire la veille** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

## CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/07/18

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°272/2018**

**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

## ARRETE

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 06/07/18 18 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 04/07/18

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Le Maire de Grenade,**

**Numéro de dossier : 273/18**

### Arrêté municipal

### portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**rue Jacqueline Auriol**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour la réalisation d'une tranchée en traversée de chaussée pour branchement AEP et EU, du 30/07/2018 au 03/08/2018.

## ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le:

**30/07/18 et le 03/08/18.**

### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise GABRIELLE FAYAT, la circulation des véhicules *rue Jacqueline Auriol*, sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

### **Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

III) Fait à Grenade sur Garonne, le 05/07/18

**Le Maire,**  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

Le Maire de Grenade,

**Numéro du dossier : 274/18**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

4 rue Villaret Joyeuse

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande de M. DUMONT, relative à une livraison de béton chantier, par camion-toupie, de l'entreprise GARROUSTE, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, MERCREDI 11 JUILLET 2018 entre 8H et 10H

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

*MERCREDI 11 JUILLET 2018 entre 10H00 et 11H00*

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** au droit du 4 rue Villaret Joyeuse, ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation**, pendant la livraison, sauf aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 052/07/18

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°275/ 2018**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 juin 18 par **Monsieur LEVEQUE Yohan** agissant pour le compte de l'association **Atouts Save et Garonne** dont le siège se situe **rue des Pyrénées à 31330 Grenade** en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Monsieur LEVEQUE Yohan**, président de l'association **Atouts Save et Garonne**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : l'association **Atouts Save et Garonne**, représentée par **Monsieur LEVEQUE Yohan**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **à la salle des fêtes de Grenade, du 06 Octobre 18 à 10h au 07 Octobre 18 à 20h, à l'occasion du salon ZEN-ART.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 276/2018**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande par laquelle l'amicale des sapeurs-pompiers de Grenade, représentée par M. NICOLAS Florian et le Comité d'animations, représenté par M. DELPECH Michel, demandent l'autorisation d'interdire le stationnement et fermer les rues citées ci-dessous, **du 13/07/18, au 16/07/18**, en raison de l'organisation du bal des pompiers et de la fête du 14 juillet à Grenade.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 13/07/18 au 16/07/18**

**Article 1:** sur les tronçons de rues concernées ci-dessous, le stationnement sera interdit : du 13/07/18, 14h00 au 16/07/18, 3h00.

**Rue GAMBETTA (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)  
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Pérignon et la rue Victor-Hugo)**

**Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)  
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue Victor Hugo)**

**Article 2:** sur les tronçons de rues concernées ci-dessous : La circulation sera interdite : du **13/07/18 à 18h30 au 16/07/18 à 3h00.**

**Rue GAMBETTA (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)  
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)  
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)  
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)**

**III) Circulation restreinte, le Samedi 14 juillet 18** pendant le défilé de la retraite aux flambeaux, **rue de la République** entre la Halle et le rond de Save (avant le feu d'artifice) entre 21h30 et 22h00, et entre le rond de Save et la Halle (après le feu d'artifice) entre 23h00 et 23h30.

**IV) Circulation interdite, le samedi 14 juillet 18 sur le pont et le rond de Save pendant le feu d'artifice entre 21h30 et 23h30.**

**V) Stationnement interdit** du Vendredi 13 juillet 18 à 14h00 au lundi 16 juillet 18 à 3h00 le long du rond de Save et sur le pont de Save.

**VI) Mise en place d'une déviation au rond-point desservant les RD29 et RD29A, par Avenue de Gascogne, chemin de la coque, route de Verdun, Allées Sébastopol, route de la Hille, route d'Ondes, Allées Alsace Lorraine.**

**VII) Mise en place d'une déviation au rond-point de l'avenue Lazare Carnot desservant les RD2 et RD17 par Allées Alsace Lorraine, route d'Ondes, route de la Hille, Allées Sébastopol, route de Verdun, chemin de la coque, Avenue de gascogne.**

**VIII) Dans le cadre du plan vigipirate :**

**Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.**

**Article 3 :**

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 :**

La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

**Article 5 :**

L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par

l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 6 :**

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 9 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/07/18

**Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 277/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser la fête du 14 juillet ainsi que le bal des pompiers sous la Halle à GRENADE, entre le 13/07/18 et le 16/07/18

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 13/07/18, 14h00 AU 16/07/18, 3h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

- La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal N° 276/2018.-

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : Plan Vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .**

**Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 10/07/18

Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande déposée par M. SACAREAU, de mise en place d'une benne rue Pérignon entre le N° 48 et le N°52, du 16/07/18 au 17/07/18 et du 27/07/18 au 30/07/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16/07/18 au 17/07/18 et du 27/07/18 au 30/07/18** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/07/18

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

279/2018

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; Monsieur le Maire demande la mise en place de barrières au droit du bâtiment situé angle rue Hoche rue Castelbajac cadastré section C N° 1227 (garages), pour une durée indéterminée.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **à compter du 13 JUILLET 2018 pour une durée indéterminée** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons:

**L'occupation empiète sur le trottoir le personnel de la commune de Grenade devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.**

#### **STATIONNEMENT :**

Le matériel (barrière) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du personnel de la Commune de Grenade, qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par les services municipaux .**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement des barrières de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/07/18

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°280/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande reçue en Mairie le 13/07/2018 de M. XILLO, pour la réservation de trois places de stationnement au droit du 63 rue Cazalès à GRENADE pour l'entreprise MASSOT et dépôt de matériaux, du 16/07/18 au 16/08/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16/07/18 au 16/08/18** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier / dépôt de matériaux, devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule/dépôt de matériaux, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/07/18

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 281/2018**

**portant arrêté d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2017 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. CASTAY Philippe responsable du pôle immobilier, « La Dépêche du Midi » avenue Jean Baylet 31100 TOULOUSE, l'autorisation d'installer un chevalet de presse (porte revue) du 01/01/18 au 31/12/18, au droit de l'établissement « Agence Immobilière Atout Immobilier », sis 91 rue de la République à GRENADE (31)

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°254/18.

### **Article 2 : Autorisation**

La Dépêche du Midi, représentée par M. CASTAY Philippe, est autorisée à utiliser le domaine public comme énoncé dans sa demande.

pour la période du 01/01/18 au 31/12/18, pour un chevalet de presse (porte revue).  
o 91 rue de la République 31 GRENADE

### **Article 3 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 4 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

### **Article 5 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Horaires d'exploitation**

L'installation du(es) porte(s) revue(s) doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 7 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

### **Article 8 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé le chevalet doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

### **Article 9 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 10 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 11 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 04/04/2017.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de : **41.50€**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### **Article 12 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 13 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 14 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 15: Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 16 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 17/07/18  
*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n°282/2018**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison de réalisation de travaux sur le domaine public, Avenue du 8 mai 1945 à GRENADE, par l'ouverture d'une fouille à la demande de l'ENTREPRISE EIFFAGE du 03/08/2018 au 07/08/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 03/08/18 au 07/08/18**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, , la circulation des véhicules sur la portion Avenu du 8 mai 1945 (en agglomération) sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 19/07/18

*Le Maire,  
Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 283/ 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 juillet 18 par Mr TEQUI Frédéric agissant pour le compte de l'association Just 'y croire dont le siège est situé 15 rue de la bataille 31450 DONNEVILLE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TEQUI Frédéric, responsable de l'association Just 'y croire, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Just 'y croire, représentée par Mr TEQUI Frédéric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 1 avenue de Guiraudis 31330 GRENADE, du vendredi 10 aout 18 15h00 au 19 aout 18 à 23h30 à l'occasion d'un petit théâtre champêtre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 19/07/18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 284/2018**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22A2-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la proposition de la Direction des Arts Vivants et Visuels intégrée au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, afin d'organiser un concert par le groupe The Roach, sur la commune de Grenade dans le cadre du Festival 31, notes d'été le 30/08/18 à 21h00 sous la Halle.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, pour l'organisation de deux marchés gourmands, sous la Halle les 29/07/18 et 31/08/18 ;

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

- MARCHES GOURMANDS : du 29/07/18 16h00 au 30/07/18, 2h00  
du 30/08/18, 16h00 au 31/08/18, 2h00
- CONCERT : du 30/08/18, 16h00 au 31/08/18, 2h00

**Article 1:** sur les tronçons de rues concernées ci-dessous, le stationnement sera interdit :

**Rue GAMBETTA (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)  
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Pérignon et la rue Victor-Hugo)**

**Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)**  
**Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue Victor Hugo)**

**Article 2:** sur les tronçons de rues concernées ci-dessous : La circulation sera interdite :

**Rue GAMBETTA (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)**  
**Rue CASTELBAJAC (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)**  
**Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)**  
**Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)**

❖ **Dans le cadre du plan vigipirate :**

**Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.**

**Article 3 :**

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 :**

La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

**Article 5 :**

L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire. il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 6 :**

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 9 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/7/18

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**285/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sous la Halle, un marché gourmand le mercredi 29 juillet 18 et le 31 août 18, ainsi qu'un concert organisé par la Direction des Arts Vivants et Visuels, intégrée au Conseil Départemental 31, pour l'organisation d'un concert par le groupe The Roach, le 30 Août 18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les : **29/07/18, 17h00 au 30/07/18, 2h00, les 30/08/18, 16h00 au 31/08/18, 2h00**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

- La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal N° 284/2018.-

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : Plan Vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .**

**Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délaï au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 19/07/18

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 286 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 juillet 18 par Monsieur VERSOLATO Florian, agissant pour le compte du GRENADE SPORT dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale du 24 juillet 18,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur VERSOLATO Florian, de l'association GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association GRENADE SPORT, représentée par Monsieur VERSOLATO Florian, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle de GRENADE, le 25 juillet 18 à 17h00 au 26 juillet 18 à 02h00 à l'occasion du marché gourmand.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Le Maire de Grenade,**

287/18

### **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réparation d'assainissement pour le SMEA, chemin de piquette à Grenade du 25/07/2018 au 29/07/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**25/07/18 au 29/07/18**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, à l'aide à la personne, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/07/18

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

## Arrêté municipal n°288/2018

### portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

#### **Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de deux places de stationnement, en raison d'un chantier de construction d'une maison, par M. LOURMAN pour l'entreprise SAS SB 2C 82, au droit du chantier rue de l'abattoir parcelle section C N° 1413, du 30/07/18 au 30/11/18.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **30/07/18 au 30/11/18, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/07/18

*Pour le Maire,*

**Jean-Luc LACOME**

*1<sup>er</sup> Adjoint par suppléance.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande déposée par M. HUCAULT KAWTAR de mise en place d'une benne et de réserver des places de stationnement au droit du 5 rue de Vézian à GRENADE du 24/08/18 au 28/08/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **24/08/18 au 28/08/18** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/07/18

***Pour le Maire,***

***Par suppléance***

***Jean-Luc LACOME***

***1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de places de stationnement pour les engins de chantier de l'entreprise DEBELEC GROUPE COMELEC pour la réalisation d'un raccordement aéro-route pour ENEDIS, chemin Chambert du 01.08.18 au 04.08.18.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**01/08/18 au 04/08/18**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/08/18

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

291/18

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, pour la réalisation de reprise de marquage au sol, rue de la République, au niveau du N°63 et rue Pérignon (entre rue de la République et rue Castelbajac) et rue Castelbajac (entre rue Pérignon et rue René Teisseire), du Lundi 06/08/18 au 07/08/18.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 06/08/18 au 07/08/18**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier sur la voies désignées ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

Les portions de voies **seront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27/07/18

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. BESSIERES/SYLVESTRE , pour la réservation de deux places de stationnement au plus près du 29 rue de la République à GRENADE en raison d'un Déménagement du 11/08/18 au 12/08/218.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/08/18 (pour la réservation) au 12/08/18, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **IX) LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/07/18

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

n° 293/18

**Arrêté portant fermeture exceptionnelle  
de l'ancien cimetière - mardi 31.07.18 (de 6h à 14h)**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 28-2019 en date du 8 novembre 2016 portant règlement des cimetières de la Commune de Grenade,

Considérant que par mesure de précaution, il convient de fermer l'ancien cimetière, le mardi 31.07.18 de 6h à 14h, durant les travaux de désherbage par traitement phytosanitaire,

**ARRETE**

**Article 1er :**

**L'ancien cimetière sera exceptionnellement fermé, mardi 31 juillet 18, de 6h à 14h., en raison de travaux de désherbage par traitement phytosanitaire.**

**Article 2 :**

Seule la présence des employés communaux en charge des travaux est autorisée.

**Article 3 :**

La commune se réserve le droit de revenir sur cet arrêté dans le cas où une inhumation devait avoir lieu.

**Article 4 :**

Le service de Police Municipale est chargé de l'application dudit arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 27.07.18

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

**Arrêté municipal n°294/2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 juillet 18 par Mme PACE Virginie agissant pour le compte de l'association la compagnie des mots en coulisses dont le siège est situé av Lazare Carnot (Mairie) 31330 GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 25 juillet 18.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme PACE Virginie responsable de l'association, la compagnie des mots en coulisses à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association les mots en coulisses, représentée par Mme PACE Vlriginie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à place Jean Moulin (halle), du 24 au 26 mai 2019, de 15h30 à 19h00 à l'occasion d'un Festiv'halle théâtre artisanal et autres raconteries.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 30 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande de réservation de places de stationnement déposée par les déménageurs JULIA, 31000 TOULOUSE, pour leur client au droit du 14 Allées Alsace Lorraine du 27.08.2018 au 28.08.2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/08/18 au 28/08/18 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/07/18

***Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté municipal n° 296 / 2018</b></p> <p style="text-align: center;"><b>portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons</b></p> <p style="text-align: center;"><b>temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une fête locale</b></p>
--

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 juillet 18 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguères 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 31 juillet 18

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 29 septembre 18 à 21h30 au 30 septembre 18 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 31 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 297 / 2018**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'une fête locale**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 juillet 18 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguères 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 31 juillet 18

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 24 novembre 18 à 21h30 au 25 novembre 18 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

**Arrêté municipal n° 298 / 2018**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une fête locale**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 juillet 18 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguères 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 31 juillet 18

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 02 février 2019 à 21h30 au 03 février 2019 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 31 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

<p><b>Arrêté municipal n° 299 / 2018</b></p> <p><b>portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons</b></p> <p><b>temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une fête locale</b></p>
--

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 juillet 18 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguères 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 31 juillet 18

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 06 avril 2019 à 21h30 au 07 avril 2019 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 31 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 300 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une fête locale**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 juillet 18 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguères 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 31 juillet 18

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 01 juin 2019 à 21h30 au 02 juin 2019 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 31 juillet 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Numéro : 301/18

Arrêté municipal de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public  
sur le territoire de la Commune de Grenade

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public suite à la demande par laquelle l'association GRENADE CINEMA, représentée par Mme SENGES demande l'autorisation d'occuper l'espace de la piscine de Grenade, **Avenue de Gascogne, du 01/09/18 de 16h00 à minuit, pour l'organisation « festiciné » d' une animation cinéma en plein air.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/09/18 entre 16h et minuit, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.** Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande

en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule dans l'enceinte du site de la Piscine, pendant toute la durée de la manifestation, sauf pour les véhicules de l'organisation.

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/08/18

Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°302/2018**

**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2017 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. FONTORBE, commerçant, 54 de la République, restaurant la Croisée des Saveurs.

- D'autorisation d'installer d'un chevalet porte-menu du 01/07/18 au 31/12/18 au droit de son établissement « la croisée des saveurs ».

## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation**

**M. FONTORBE** commerçant, 54 rue de la République à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 01/07/18 au 31/12/18 pour un chevalet porte-menu.

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

#### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 04/04/2017 La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

➤ **29 EUROS (vingt-neuf).**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

#### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

#### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 02/08/18/

*Pour le Maire,*  
*Par suppléance*  
*Jean-Luc LACOME*  
*1<sup>er</sup> Adjoint au Maire*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**Arrêté municipal n° 303/2018**  
**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour**  
**le Comité d'animation et M. le curé de Grenade**  
**en raison de la fête locale et de la procession à la vierge Marie.**

**rue Gambetta**  
**rue Castelbajac**  
**rue de la République**  
**Rond de Save**  
**rue Victor Hugo**  
**Quai de Garonne**  
-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par **M. le Président du Comité d'Animations**, Michel Delpech, pour l'organisation de la fête locale du 14 Août 18, 14h00 au 16 Août 18 2h00 pour l'organisation de la fête locale, et pour la procession de la vierge Marie demande circulation interdite sur une portion de la rue Gambetta, le 15 août 18 à partir de 10h00 pour le temps de la procession.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur les dates et heures suivantes :*

**Article 1** : Le stationnement sera interdit **mardi 14 /08/18, à 14h00 au jeudi 16/08/ 18, 2h00 ;**

IV) **Rue Gambetta**, entre la rue de la République et la rue Castelbajac ;

V) **Rue Castelbajac**, entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo ;

VI) **Rue Victor Hugo**, entre la rue Castelbajac et la rue de la République ;

VII) **Rue de la République**, entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo ;

VIII) **Quai de Garonne** : Stationnements interdits sur le parking du Quai de Garonne, entre la rue de la République et les Allées Sébastopol, sauf pour les véhicules des commerçants forains inscrits légalement et préalablement auprès de de la Mairie de Grenade pour participer à la fête foraine et sur parking aire camping-cars, réservé au Comité d' Animations du 07/08/18 , 8h00 au 18/08/18, 18h00.

**Article 2 :** la circulation sera interdite **du 14/08/18, 18h00 au 16/08/18, 18h00, 7h00**

- Rue de la République (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
- Rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)
- Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
- Rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

**Article 3 : Circulation interdite- Procession à la Vierge ;** le mercredi 15 août 18 à partir de 10h00 et

pour le temps de la procession, rue Gambetta (entre les Allées Sébastopol et les Allées Alsace Lorraine).

**Article 4 : Circulation restreinte ;** Mercredi 15 Août 18, pendant le défilé de la retraite aux flambeaux, rue de la République ; entre la Halle et le rond de Save (avant le feu d'artifice) entre 21h30 et 22h30 et entre le rond de Save et la Halle (après le feu d'artifice) entre 23h00 et 23h30.

- **Circulation interdite ;** le mercredi 15 Août 18, sur le pont et le rond de Save pendant le feu d'artifice entre 21h30 et 23h30.
- **Stationnement interdit ;** du mardi 14 Août 18 à 14h00 au jeudi 16 Août 18 à 2h00, le long du rond de Save et sur le Pont de Save.
- **Mise en place d'une déviation** au rond-point desservant la RD29 et la RD29A par Avenue de Gascogne, chemin de la Coque, route de Verdun, Allées Sébastopol, route de la Hille, route d'Ondes, Allées Alsace Lorraine.
- **Mise en place d'une déviation** au rond-point de l'Avenue Lazare Carnot desservant les RD2 et RD17 par l'es Allées Alsace Lorraine, route d'Ondes, route de la Hille, Allées Sébastopol, route de Verdun, chemin de la Coque, Avenue de Gascogne.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/08/18

Pour le Maire  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 304/2018**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la**  
**Commune de Grenade « fête locale ».**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande de M. le Maire de Grenade, par laquelle il requiert en raison de la fête locale de Grenade, l'autorisation d'occuper une partie de l'espace du Quai de Garonne, pour l'installation de véhicules et manèges de commerçants forains, inscrits auprès des services municipaux en Mairie pour la fête foraine, du 07/08/18 à 8h00 au 18/08/18 à 18h00.

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

Le bénéficiaire (les commerçants forains) est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/08/18 8h00 au 18/08/18, 18h00, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus, suivant l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement N°303/18.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain. Le présent arrêté sera affiché par l'utilisateur sur les barrières de sécurité.

Le bénéficiaire, (les commerçants forains), est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation du parking. A la fin de l'occupation, il se chargera du retrait du matériel (barrières), et le stockera sur place.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs des utilisateurs (commerçants forains) de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/08/18

*Pour le Maire,*

*Par suppléance*

*Jean-Luc LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

305/18

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2017 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la mise en place par **M. LOUSTELET-OUECHOT Philippe, boucherie chez Philippe**, 44 rue de la République à GRENADE pour un étalage de rôtisserie du 01/07/18 au 31/12/18

- Etalage pour rôtisserie, 4m<sup>2</sup>.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er : Autorisation**

**M. LOUSTELET-OUECHOT Philippe, commerçant 44 rue de la République** à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :

Un étalage de 4m<sup>2</sup>.

**Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation du chevalet doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

### **Article 6 : Agencement du chevalet.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux. Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

**Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé au chevalet.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé le chevalet doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

**Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 04/04/2017.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

- **0.60€x4Mx6mois = 14.40€**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

**Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

**Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 10/08/18

***Le Maire,***  
***Jean-Paul DELMAS,***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par M. Ferrer pour la mise en place d'un échafaudage et réservation de trois places de stationnement au droit du 48 rue Roquemaurel à GRENADE, pour l'entreprise MANU RENOV , du 11/08/18 au 30/09/518.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/08/18 au 30/09/518 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

**Le stationnement sera interdit** au droit du chantier sauf pour l'entreprise MANU RENOV-

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

**PASSAGE DES PIETONS :**

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

**2<sup>nd</sup> cas :** Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

**La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/08/18

**Pour le Maire,**

**Par suppléance**

**Jean-Luc LACOME**

**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°307/18

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande déposée par M. VILLANTI Alain, pour la mise en place d'une benne à déchets vert au droit du 7 rue de Vézian à GRENADE du 31/08/18 au 03/09/18.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **31/08/18 au 03/09/18** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **STATIONNEMENT :**

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/08/18

***Pour le Maire,  
Par suppléance  
Jean-Luc LACOME,  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par ETS CHICHE DEMENAGEMENT, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 29 rue de la République à GRENADE du 04/09/18 au 06/09/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/09/18 AU 06/09/18 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/08/18

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro : 309/18

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par ETS LES DEMENAGEURS BRETONS, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 34 rue Cazalès à GRENADE du du 20/08/18 au 21/08/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20/08/18 au 21/08/18 (mise en place de la réservation par le bénéficiaire autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/08/18

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

310/18

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par L'ENTREPRISE BAILLY DEMENAGEMENTS, pour la réservation de places de stationnement au plus près 21bis Avenue du 22 septembre à GRENADE du 29/08/18 au 30/08/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/08/18 au 30/08/18 (mise en place de la réservation par le bénéficiaire autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/08/18

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

## Arrêté municipal n°311/2018

### portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

#### Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande adressée par M. BELLENGER de réservation de deux places de stationnement et/ou dépôt de matériaux , pour le demandeur et les entreprises ALYASEDE, BERGER, au droit du 85B rue de la République à GRENADE , du 03/09/18 au 16/11/18, à l'exception des samedis

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/09/18 AU 16/11/18, à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

##### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. CIRCULATION :

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/08/18

*Pour le Maire,*

*Par suppléance*

*Jean-Luc LACOME*

*1<sup>er</sup> Adjoint au Maire*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

312 /18

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**44 Avenue du 8 mai 1945 (RD17/Agglomération)**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'autorisation portant permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne sous le N° 18 232 181 en date du 31/07/18.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, en raison d'une création d'un avaloir pluvial sous trottoir par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, au niveau du 44 Avenue du 8 mai 1945 à GRENADE du 27/08/2018 au 31/08/18

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**27/08/18 au 31/08/18 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation sur voie Avenue du 8 mai 1945, se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50Km/H.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies

dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/08/18

***Pour le Maire***

***Par suppléance***

***Jean-Luc LACOME***

***1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

313/18

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du SMEA – RESEAU 31 pour la réalisation d'une inspection télévisée du réseau d'eaux usées de la rue Roquemaurel, du jeudi 16/08/18 au vendredi 17/08/18.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 16/08/18 à 9h00 jusqu'au 17/08/18 à 16h00**

**Article 1 :**

La rue **ROQUEMAUREL** sera **fermée à la circulation**, depuis les allées Sébastopol jusqu'aux allées Alsace Lorraine, sauf aux véhicules de secours et riverains.

**Article 2 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire de l'arrêté, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge du bénéficiaire des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable de l'intervention au moins 48 heures avant l'interdiction. Il devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Le bénéficiaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. La personne chargée des investigations sur site sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de ces investigations, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/08/18

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 314/ 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 août 18 par Madame BARTHES Mathilde agissant pour le compte de l'Association des Commerçants dont le siège est situé à la mairie de Grenade sur garonne au 18 avenue Lazare carnot, 31330 Grenade sur garonne en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BARTHES Mathilde, représentant de l'association des commerçants, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association des commerçants, représentée par Madame BARTHES Mathilde, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la Halle, du 22 septembre au 23 septembre 18, de 17h00 à 01h00 à l'occasion d'une soirée Basque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 16 août 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par M. et Mme VIZZINI Nicolas et Emilie, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 29 rue de la République à GRENADE le 04/09/18, au bénéfice de l'entreprise TEAM RELOCATIONS.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire et l'entreprise TEAM RELOCATIONS sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 04/09/18 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/08/18

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal n° 316 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 août 18 par Monsieur MAURE Michel agissant pour le compte de l'association les pignons voyageurs dont le siège est situé chemin vieux de Verdun à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MAURE Michel, représentant de l'association les pignons voyageurs, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association les pignons voyageurs, représentée par Monsieur MAURE Michel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parvis de la salle des fêtes, le 02 Septembre 18 de 10h00 à 16h00, à l'occasion de la randonnée.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 21 aout 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 317 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 juillet 18 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 21 aout 18,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 23 septembre 18 de 07h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 21 août 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Le Maire de Grenade,**

**Numéro du dossier : 318/18**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Rue CASTELBAJAC (entre les rues Roquemaurel et Lafayette)  
Rue ROQUEMAUREL (entre les rues République et Castelbajac)

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du SMEA –RESEAU 31, il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, pour la réalisation de travaux urgents de réparation du réseau AEP, le 23/08/18 entre 9h00 et 17h00 ;

## **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre:  
Le 23/08/18 de 9h00 à 17h00.*

### **Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** au droit du chantier désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

Les portions de voie **seront fermées à la circulation** sauf aux riverains, aux véhicules du demandeur et aux véhicules de secours.

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le demandeur devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/08/18

**Pour le Maire,**  
*Par suppléance,*  
**Anna TAURINES**  
*4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°319/2018**

**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de  
Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande adressée par M. BELLENGER de réservation de trois places de stationnement pour pouvoir installer une toupie sur le trottoir et le camion de l'entreprise sur la chaussée, pour l'entreprises de M. AL YASEDE (maçonnerie), au droit du 85B rue de la République à GRENADE , du 03/09/18 au 14/09/18, à l'exception des samedis ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/09/18 au 14/09/18, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/08/18

*Pour le Maire,  
Par suppléance  
Ghislaine BENTROB  
2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro : 320/18**

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par Mme GRZESKOWIAK Eugénie, pour la réservation d'une place de stationnement au plus près du 41 rue Pérignon à GRENADE le 07/09/18, au bénéfice du demandeur.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 07/09/18 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/08/18

*Pour le Maire*  
*Par suppléance*  
**Ghislaine BENTROB**  
*2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par Mme EIGELTHINGER Lydie, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 37C rue Pérignon à GRENADE du 01/09/18 à 12h00 au 02/09/18 à 22h00, au bénéfice du demandeur.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/09/18 à 12h00 au 02/09/18 à 22h00 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/08/18

*Pour le Maire*

*Par suppléance*

*Ghislaine BENTROB*

*2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

n° 322/18

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement au réseau d'eau potable géré par le SMEA, pour la SARL les Toits Ogres, chemin de la Plaine, lieu-dit Engarres à GRENADE du 03/09/2018 au 07/09/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 03/09/2018 au 07/09/2018**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle

sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/02/18

***Le Maire,  
Par suppléance  
Ghislaine BENTROB  
2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 323/18

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

21 Avenue Alsace Lorraine  
-----

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SMEA, au niveau du 21 Avenue Alsace Lorraine à Grenade, du 27/08/2018 au 31/08/2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**Du 27/08/18 au 31/08/18 entre 9h et 16h.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par L'entreprise GABRIELLE-FAYAT la circulation des véhicules *Avenue Alsace Lorraine* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de

tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23/08/18

*Pour Le Maire,  
Par suppléance  
Ghislaine BENTROB  
2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Numéro : 324/18**

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par l'entreprise Les Déménagements Détroit T., pour la réservation de trois places de stationnement (pour les véhicules immatriculés : EH-710-KC, CW-114-HH ou DM-088-FF) au plus près du 8 rue Gambetta à GRENADE le 24/08/18, au bénéfice du demandeur.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 24/08/18 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Les véhicules de déménagement devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/08/18

*Pour le Maire  
Par suppléance  
Ghislaine BENTROB  
2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

#### **Numéro : 325/18**

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.</b></p>
--

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par l'entreprise SAS BACHALA, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 14 allée Alsace Lorraine à GRENADE le 06/09/18, au bénéfice du demandeur, Mme PERRIN Anna.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le demandeur et le bénéficiaire sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande le 06/09/18 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ces derniers de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Les véhicules de déménagement devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/08/18

*Pour le Maire*  
*Par suppléance*  
**Ghislaine BENTROB**  
*2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 326/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Espaces extérieurs de la Salle des Fêtes**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'Association des Pignons Voyageurs pour la réalisation de leur manifestation annuelle « Randonade » le 02/09/2018, sur le parking de la Salle des fêtes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **02/09/2018, de 6h00 à 18h00**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/08/18

***Pour Le Maire,  
Par suppléance,  
Ghislaine BENTROB  
2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro du dossier : 327/18**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de la société de production PK 18 FILMS, représentée par M. Christophe LEDARD, demeurant à Launaguet, en date du 22/08/18, concernant la réalisation d'un film le 17/09/18, de 08h00 à 13h00, rue CASTELBAJAC entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, sur les quatre rues bordant la Halle (place Jean Moulin), soit les rues : CASTELBAJAC, VICTOR HUGO, REPUBLIQUE et GAMBETTA,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Le 17/09/18 de 08h00 à 13h00**

**Article 1 :**

Les rues bordant la Halle (place Jean Moulin) **seront fermées à la circulation**, sauf pour les véhicules de secours et les riverains, de la manière suivante :

- Rue CASTELBAJAC ; depuis la rue Gambetta jusqu'à la rue Victor Hugo, non compris les intersections de rues,

- Rue VICTOR HUGO, depuis la rue Castelbajac jusqu'à la rue République, non compris les intersections de rues,
- Rue REPUBLIQUE, depuis la rue Gambetta jusqu'à la rue Victor Hugo, non compris les intersections de rues,
- Rue GAMBETTA, depuis la rue République jusqu'à la rue Castelbajac, non compris les intersections de rues,

**Article 2 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire de l'arrêté, aux extrémités des voies concernées.

**Article 3 :**

Le stationnement sera interdit rue CASTELBAJAC, depuis la rue Gambetta jusqu'à la rue Victor Hugo,

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge du bénéficiaire des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable de l'intervention au moins 48 heures avant l'interdiction. Il devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Le bénéficiaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. La personne chargée des investigations sur site sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de ces investigations, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23/08/18

**Pour Le Maire,**  
**Par suppléance,**  
**Ghislaine BENTROB**  
**2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande adressée par Mme Geneviève TRICOT, pour la réservation d'une place de stationnement au plus près du 36 rue GAMBETTA à GRENADE le 29/08/18, au bénéfice de l'entreprise venant livrer du bois de chauffage.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le demandeur et le bénéficiaire sont autorisés à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande le 29/08/18 (mise en place de la réservation autorisée la veille) pour la durée de la livraison déclarée, à charge pour ces derniers de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Les véhicules de l'entreprise de livraison devront stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T sont interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement à la livraison et au déchargement du bois de chauffage et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

en cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/08/18

*Pour le Maire*  
*Par suppléance*  
**Ghislaine BENTROB**  
*2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 329/2018 portant autorisation de circuler**

## **Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 30/08/18 18 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 24/08/18  
Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Arrêté municipal n° 330 / 2018**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3 ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le **28 Aout 18** par Monsieur **CEBRIAN André** agissant pour le compte de l'association **les vieux guidons de la bastide** dont le siège est situé **31 rue Gambetta 31330 Grenade/Garonne** en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 28 Aout 18

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur **CEBRIAN André**, responsable de l'association **les vieux guidons de la bastide**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association **les vieux guidons de la bastide**, représentée par Monsieur **CEBRIAN André**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **place Jean MOULIN (halle de Grenade)**, le **21 octobre 18 de 08h00 à 20h00**, à l'occasion d'une bourse automobile et moto ancienne.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 Aout 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 331 2018**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
GRENADE, « Animations jeux »**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle M. RIGOLET représentant l'Association FOYER RURAL de Grenade demande l'autorisation d'occuper le domaine place Jean Moulin (Halle) pour l'organisation d'une animation jeux le 08 SEPTEMBRE 2018 entre 17h et Minuit.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 08 SEPTEMBRE 2018 entre 17h et minuit**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L' OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Article 4 : Plan Vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol (plancha, barbecue...) ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/09/18  
Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 332 / 2018**  
**règlementant temporairement l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté (08 et 09.09.2018)**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite à des travaux de surface,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour le week-end des 8 et 9 Septembre 18, aucun match ne pourra être joué sur le terrain d'honneur.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 6 Septembre 18

**Jean-Paul DELMAS**  
Maire-Adjo



Numéro de dossier :333/18

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**21 Allées Alsace Lorraine (RD17)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de raccordement suite à la demande de ENEDIS pour leur client, qui seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE du 10.09.18 au 11.09 .18.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**10/09/18 au 11/09/18 entre 9h et 16h.**

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise EIFFAGE la circulation des véhicules *Allées Alsace Lorraine, entre l'Avenue Lazare Carnot et la route d'Ondes (RD17)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

- Fait à Grenade sur Garonne, le  
07/09/18

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 334/2018**

**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

- Rue ROQUEMAUREL (entre la rue Castelbjac et les Allées Alsace Lorraine)
- Rue DE L'EGALITE (entre la rue Roquemaurel et la rue de l'Egalité entre le n°21/21A)
- PARKING ALLEES ALSACE LORRAINE (passage situé entre rue Villaret Joyeuse et Allées Alsace Lorraine/RD17)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par le, Conseil Départemental 31, Pôle routier de Grenade ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de voirie « Allées Alsace Lorraine » sur le territoire de GRENADE du 12 au 14 septembre 2018 entre 20h et 6h.

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

## ARRETE

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 12/09/18 au 13/09/18 et du 13/09/18 au 14/09/18 entre 20h et 6h.**

**Article 1 :** La circulation sera interdite sur les des voies désignées ci-dessus.

**Article 2 :** les usagers riverains, domiciliés sur les voies désignées ci-dessus ainsi que les véhicules de secours seront autorisés à circuler à contresens les 12 et 13 septembre 2018 et les 13 et 14 septembre 18 , entre 20h et 6h.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux de voirie, et sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 10/09/18  
Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

n° 335/18

**arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de curage de fossé et reprise d'une grille d'évacuation eau, 16 rue des Bains Romains GRENADE du 10/09/18 au 12/09/18 par l'entreprise SPIE/MALET, pour le compte de la Communauté de Communes les Hauts Tolosans.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 11.09.2018 au 12.09.2018.**

### **Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

**La circulation au droit du chantier, et se fera de manière restreinte, la vitesse limitée à 30Km/h.**

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

### **Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

### **Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/09/18

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 336/2018**

**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

Rue ROQUEMAUREL (entre la rue Castelbjac et les Allées Alsace Lorraine)  
Rue DE L'EGALITE (entre la rue Victor Hugo et le Quai de Garonne)  
PARKING ALLEES ALSACE LORRAINE (passage situé entre rue Villaret Joyeuse et  
Allées Alsace Lorraine/RD17)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par le, Conseil Départemental 31, Pôle routier de Grenade ;  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de voirie « Allées Alsace Lorraine » sur le territoire de GRENADE du 12 au 14 septembre 2018 entre 20h et 6h.

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur du 12/09/18 au 13/09/18 et du 13/09/18 au 14/09/18 entre 20h et 6h.**

**Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°334/18.**

**Article 1 : La circulation sera interdite sur les des voies désignées ci-dessus.**

**Article 2 : les usagers riverains, domiciliés sur les voies désignées ci-dessus ainsi que les véhicules de secours seront autorisés à circuler à contresens du 12 au 13 septembre 2018 et du 13 au 14 septembre 18, entre 20h et 6h.**

**Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux de voirie, et sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.**

**Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.**

**Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.**

**Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.**

Fait à Grenade sur Garonne le : 11/09/18  
Le Maire  
Paul DELMAS,

**Arrêté municipal n° 337 2018**

**portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
GRENADE, Foyer Rural, « GRELIN »**

**Le Maire de Grenade,**

Considérant la demande par laquelle M. RIGOLET représentant l'Association FOYER RURAL de Grenade pour l'autorisation d'occuper le domaine public pour la manifestation de GRELIN GRENADE au droit du 26A rue Victor Hugo (Foyer Rural) et sous la Halle entre le 14/09/18 et le 16/09/18

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 14/09/18, au 16/09/18** :

Vendredi 14/09/2018 – animation sous la Halle

Samedi 15/09/2018- matin stand devant le Foyer Rural, après-midi ; animations

Dimanche 16/09/2018- stands et animations sous la Halle et devant le Foyer Rural.

**suivant les dispositions en vigueur sur l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation a nécessité une fermeture de rue, un arrêté municipal a été délivré sous le N° .....

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/09/18  
Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier 338/18

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par **Mme RIGOLET Sylvie**, Directrice du Foyer Rural de Grenade, 26a rue Victor Hugo à GRENADE, pour l'organisation de l'animation de la 8ème édition de Grelin Grenade ; du **14/09/18, 18h00 au 16/09/18, 20h00**.

**Occupation :**

**de la Halle le 14/09/18 , 19h à 21h ;**

**rue Victor Hugo, entre rue de l'Egalité et Castelbajac, le 15/09/18, après le marché et en soirée ; rue Victor Hugo entre égalité et République, Halle, rue Castelbajac entre Gambetta et Victor Hugo , 16/09/18 entre 8h et 19h ;**

**stationnement :**

**Interdit (du Foyer Rural à la Halle) le 15/09/18 ;**

**interdit rue Victor Hugo (entre rue de l'Égalité et rue de la République) , le 16/09/18 entre 8h et 19h  
rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo), le 16/09/18 entre 8h et 19h**

**Circulation :**

**Interdite rue Victor Hugo (entre rue de l'Égalité et rue Castelbajac) le 15/09/18 après le marché jusqu'à 22h30 ;**

**Interdite rue Victor Hugo (entre rue de l'Égalité et rue Castelbajac) et rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo), entre 8h et 19h.**

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du vendredi 14/09/18 au dimanche 16/09/18 aux horaires suivants :**

**Article 1 :** Circulation interdite :

Rue Victor Hugo (entre la rue de l'Égalité et la rue Castelbajac)

- ❖ Vendredi 14 septembre 18 de 18h00 à 23h00
- ❖ Samedi 15 septembre 18 (après le marché) de 15h00 à 22h30

Rue Victor Hugo (entre la rue de l'Égalité et la rue de la République)

Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)

- ❖ Dimanche 16 septembre 18 de 8h00 à 20h00

**Article 2 :** Stationnement interdit :

- ❖ Samedi 15 septembre 18

Rue Victor Hugo , entre le foyer Rural et la Halle, (pendant le marché pas de marchand ou de véhicule devant le Foyer Rural.

**Article 3:**

La circulation sera ouverte à la fin de l'animation.

**Article 4 :**

Le matériel de signalisation sera fourni par les services municipaux de la Ville de Grenade.

La personne demanderesse mettra en place, maintiendra et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté

interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

***Fait à Grenade, le 11/09/18***

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

## Arrêté municipal n°339/2018

### portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

#### **Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de six places de stationnement par SARL HDD, au droit du 54 rue Roquemaurel à Grenade du 12/09/2018 au 13/09/2018.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **12/09/18 AU 13/09/18, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/09/18

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. WEY, pour la réservation de deux ou trois places de stationnement au plus près du 31 rue Kleber, et du 13 rue Gambetta à GRENADE en raison d'un déménagement t le 15/09/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/09/18 (mise en place de la réservation la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/09/18

***Le Maire,  
Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**rue MARCEAU**  
**(entre la rue des Jardins et le rue Montané)**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par M. MAURE Michel, domicilié 28 rue Marceau à GRENADE, pour l'organisation d'un repas de quartier le DIMANCHE 16/09/18 de 11h00 à 20h00, rue Marceau à Grenade ;

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**16 septembre 18 de 11h00 à 20h00 et pour la durée de la manifestation**

**Article 1 :**

La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

**Article 2 :**

La portion de la rue Marceau **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du repas de quartier.

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/09/18

**LE MAIRE,**  
*Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : **342/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par M. MAURE Michel, domicilié 28 rue Marceau à Grenade(31) , pour l'organisation d'un repas de quartier rue Marceau (entre la rue des jardins et la rue Montané), le dimanche 16 septembre 18 de 11h00 à 20h00.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **16/09/18 de 11h00 à 20h00**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

Un arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement a été délivré sous le N° 330/2017 par Monsieur le Maire de Grenade.

## PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/09/18

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 343 /2018**

**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 13/09/ 18 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 12/09/18

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

N°344/18

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne par M. ROURE au plus près du 2 rue d'Iéna à GRENADE du 17/09/2018 au 19/09/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **17/09/18 au 19/09/18 (réservation de l'emplacement la veille)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

#### STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/09/18

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Monsieur le Maire de Grenade, à la demande du service Police Municipale pour l'installation et l'organisation d'une campagne de réglage des phares/ régloscope Prévention routière 18h00, l'occupation du parking ancien cimetièrè- cours Valmy à GRENADE du 26/09/2017, 17h00 au 28/09/2017, 18H00

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article, R 417-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette campagne sur le Domaine public ;

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/09/2017, 17h00 au 28/09/2017, 18h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'occupation , il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/09/2017

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

Numéro du dossier :346/18

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

---

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant à la demande de l'entreprise SACCONA, pour la fermeture de la portion de voie, rue Mélican entre la RD2 et la rue des Pyrénées, 18/09//18 à 7h30 pour la durée de la livraison

## ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

18/09/18 à 7h30mn à 12h30 pour la durée de la livraison

### **Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** au droit du chantier désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

### **Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise demanderesse, au véhicule du ramassage des ordures ménagères, et du personnel de l'aide à la personne.-

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/09/18

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : **347/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser , M. LOOCK Abigaël, agissant en qualité de secrétaire de l'association L'APE LA BASTIDE, à occuper une portion de la rue de l'Egalité ou le parvis au niveau de l'école de la Bastide, pour la vente de gâteaux le lundi entre le 17/09/18 et le 17/12/18 de 15h30 et 17h30- et d'installer une table ainsi qu'un affichage dans le but de créer une rencontre entre parents d'élèves et parents d'élèves élus .

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du les lundi entre le 06/11/2017 et le 17/12/18 entre 15h30 et 17h30 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement.

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/09/18

Le Maire,

**Jean Paul DELMAS**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : **348/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE « PLACE JEAN MOULIN »**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine Public ;

**Considérant la demande par laquelle M BOURBON, Président de l'Office de Tourisme Save et Garonne, demande l'autorisation d'occuper la Halle pour l'organisation de visites guidées pour les journées Européennes du Patrimoine du 15/09/18 au 16/09/ 18 , entre 14h00 et 18h00.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour les visites guidées, comme énoncé dans sa demande du le 15/09/2018, entre 15h et 18h et le 16/09/2018 entre 14h et 15h et de 16h30 à 17h30, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. L'installation nécessite la

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

- X) Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- XI) Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### **INSTALLATION POINT DE VENTE BOISSONS :**

- Le point de vente (buvette, barnum) devra être installé s'il y a lieu, **IMPERATIVEMENT** à l'endroit désigné ci-dessous :

**Sur la contre allée de la Halle (Place Jean Moulin), angle rue Gambetta rue de la République.**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/09/18

Le Maire,

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. TANTOT , pour la réservation de TROIS places de stationnement au plus près du 21 rue Pérignon à GRENADE en raison d'un déménagement du 21/09/18 au 23/09/18.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/09/18 au 23/09/18 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/09/18

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : **350/18**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sous la Halle, une animation soirée basque, organisée par l'association des commerçants de Grenade du samedi 22 SEPTEMBRE 2018, 15h00 au dimanche 23 SEPTEMBRE 18, 3h

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **du 22/09/18, 15h00 (après le marché) au 23/09/18, 2h00**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots/blocs amovibles béton.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenoble.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : Plan Vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles béton, situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .**

### **Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 7 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 13/09/18

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 351/2018**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22A2-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de l'association les commerçants de Grenade, représentée par M. DUPEYRÉ, pour l'organisation d'une soirée Basque, avec Bandas et tapas, avec installation sous la Halle, de podium, buvette, sono, commerçants de Grenade, du Samedi 22/09/18, 15h00 au dimanche 23/09/18, 2h.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

- Du 22/09/18, 15H00 (après le marché) au 23/09/18, 2h00

**Article 1:** sur les tronçons de rues concernées ci-dessous, le stationnement sera interdit :

**Rue GAMBETTA (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)  
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)  
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)  
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue Victor Hugo)**

**Article 2:** sur les tronçons de rues concernées ci-dessous : La circulation sera interdite :

**Rue GAMBETTA (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)  
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)  
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)  
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)**

**IX) Dans le cadre du plan vigipirate :**

**Maintien des blocs béton dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.**

**Article 3 :**

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 :**

La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

**Article 5 :**

L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire. il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 6 :**

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 9 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/09/18

**Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

## Arrêté municipal n°352/2018

### portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 23/09/18.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **23/09/18 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel**

**nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin de rétablir la circulation .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/09/18

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro :353/18

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. BELVEZE, pour la réservation de trois places de stationnement au plus près du 57 rue Gambetta à GRENADE en raison d'un déménagement le 24/09/18.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/09/18 (mise en place de la réservation la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/09/18

*Le Maire,  
Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro : 354/18

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. SAINT-ANTONIN, pour la réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 37c rue Pérignon à GRENADE du 20/09/18 au 21/09/18.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20/09/18 au 21/09/18 (mise en place de la réservation par le bénéficiaire la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/09/18

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M. TUC pour l'organisation d'un repas de quartier rue Hoche (entre Allées Alsace Lorraine et rue de l'Egalité) le 21/09/18 .

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **21/09/18 entre 18h30 et 24h00**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

Un arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement a été délivré sous le N° par Monsieur le Maire de Grenade.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/09/18  
Le Maire,  
Jean Paul DELMAS

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**RUE HOCHÉ**  
**(entre les Allées Alsace Lorraine et la rue de l'Égalité).**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'animation repas de quartier, organisée par M. Tuc, rue Hoche (entre allées Alsace Lorraine et rue de l'Égalité) le 21.09.2018.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**21/09/18 entre 18h00 et 24h00**

**Article 1 :**

La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

**Article 2 :**

La portion de la rue Hoche **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du repas de quartier.

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/09/18

**LE MAIRE,**  
*Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

Numéro de dossier 357 /18

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

rue Gambetta -(entre rue Castelbajac et rue de l'Egalité)

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une manifestation/animation « soirée Basque » organisée par l'association des commerçants de Grenade représentée par M. DUPEYRÉ, du 22.09.2018 entre 18h30 au 23.09.2018, 2h.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**22/09/18, 18h30 au 23/09/18, 2h00**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie désignée ci-dessus sera fermée à **la circulation** sauf aux véhicules de secours.-

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin de *la manifestation/animation*.

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

• **Fait à Grenade, le 19/09/18**  
**LE MAIRE,**  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

## Arrêté municipal n° 358/2018

### portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser un tournage d'un clip vidéo sous la halle de Grenade, par le groupe de musique professionnel, « Mama Godillot, » représenté par M. ALVES benoît, pour la réalisation d'un tournage, du 27/09/18, à partir de 16h00 au 28/09/18, 4h00.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 27/09/18, 16h00 au 28/09/18, 4h00** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- ❖ Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée du tournage.
- ❖ Interdiction de clouer, percer ou autres formes d'accroches sur la structure de la Halle (pilier, poutre, sol etc...)
- ❖ Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de l'occupation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots amovibles situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots amovibles .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune les Hauts Tolosans les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/09/18

Le Maire,  
***Jean Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 359/2018**

**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 26/09/18 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 26/09/18

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**Arrêté municipal n° 360/ 2018**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 septembre 18 par **Mr LE BELLER Maurice** agissant pour le compte de l'association **ON Y DANSE** dont le siège est situé 26 chemin Rigoulet à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr LE BELLER Maurice**, responsable de l'association **ON Y DANSE**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association **ON Y DANSE** représentée par **Mr LE BELLER Maurice** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, du 22 septembre 18 à 20h30 au 23 septembre 18 à 02h00 à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 21 septembre 18  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Numéro : 361/18

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à une demande déposée par M. BENTAJOU pour la réservation de deux places de stationnement au plus près du n° 58 rue Castelbajac à GRENADE en raison d'un déménagement le 29 SEPTEMBRE 2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28/09/18 (pour la réservation) au 29/09/18, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur la voie énumérée en titre du présent arrêté .

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT  
DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/09/18

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :

362/2018

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, et du domaine public autour de la Halle en raison de la réfection des voies (pourtour de la Halle, rue de la République, rue Gambetta, rue Castelbajac, rue Victor Hugo), par la remise en état des pavés entre le 25/09/18 et le 27/09/18, 16h00 réalisée par personnel des agents des services Techniques municipaux.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/09/18 au 27/09/18 ,16h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Le stationnement sera interdit sur les zones désignées ci- dessous sauf pour les véhicules des services Techniques municipaux et les véhicules de secours:

- Rue de la République (entre le N° 81 et la rue Victor Hugo)
- Rue Victor Hugo (entre la rue de la République et le N°42 rue Victor Hugo)
- Rue Castelbajac (entre la rue Victor Hugo et le n°44 rue Castelbajac)

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du personnel des services Techniques municipaux qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement du véhicule de chantier , de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/09/18

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°363 /2018**  
**portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de**  
**Grenade**

**Le Maire de Grenade,**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, suite à la demande de réservation de trois places de stationnement par M. BARUTEL pour la mise en place d'engin de chantier de la CJC GUYON, pour la réfection de toiture du bâtiment n° 37A rue René Teisseire à GRENADE du 01/10/2018 au 31/10/2018.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **30/09/18, (pour la réservation) au 31/10/18, pour la durée de l'occupation** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/09/18

*Le Maire,*  
*Jean Paul DELMAS*

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Le Maire de Grenade,**

Numéro du dossier : 364/18

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux branchement AEP, réalisés par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, 38 rue de la République à GRENADE du 08.10.2018 au 09.10.18.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :*

**08/10/18 au 09/10/18 et pour la durée des travaux.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/09/18

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 365/18

## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande d'occupation d'une partie du parking de la salle des fêtes, par l'installation de chapiteau, marabout, roulotte, en raison du 5eme salon du bien-être zen-art organisé par l'association Atouts Save et Garonne, les 6 et 7 octobre 2018.-

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 5/10/18 (réservation des emplacements pour les installations) et le 07/10/18, 20H00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/09/18

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro : 366/18

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**- Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417610 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, vu la demande présentée par L'ASSOCIATION LES VIEUX GUIDONS DE LA BASTIDE, représentée par M. CEBRIAN, 31 rue Gambetta à GRENADE (31) pour l'organisation d'une exposition bourse Motos et voitures anciennes du SAMEDI 20 OCTOBRE 18 après la foire vers 18H00 au DIMANCHE 21 OCTOBRE 18 20h00.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

*Du Samedi 20 octobre 18, 18h00(après la foire) au dimanche 21 octobre 18 20h00 et pour la durée de la manifestation.*

### **Article 1 :**

**La circulation sera interdite le dimanche 21 octobre 18 de 6h00 à 20h00**

Rue Gambetta entre la rue de l'Egalité et la rue de la République  
Rue Castelbajac entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo  
Rue Victor Hugo (entre la rue Castelbajac (Angle de la Poste) et la rue de la République).

### **Article 2 :**

**Stationnement interdit du Samedi 20 octobre 18, 15H00 (après le marché et la foire de la ST Luc) au dimanche 21 octobre 18, 20h00.**

- ❖ Rue Gambetta entre la rue de l'Egalité et la rue de la République ;
- ❖ Rue Castelbajac ; entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo ;
- ❖ Rue Victor Hugo (entre rue Castelbajac et rue de la République) ;
- ❖ Rue de la République (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo) ;

### **Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place le dimanche 21 OCTOBRE 18 de 6h00 à 20h00 pour VL et PL de moins de 3.5Tonnes empruntant l'itinéraire suivant :

Vers Grisolles :

Quai de Garonne  
Allées Sébastopol

Vers Seilh :

Rue de la République  
Rue Pérignon  
Allées Alsace Lorraine  
Avenue Lazare Carnot

La signalisation de déviation sera fournie par la Mairie de Grenade, mise en place, surveillée et déposée par l'organisateur.

Elle sera en tout point conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire).

Le passage des engins de sécurité et de secours devra être impérativement maintenue et facilité sur le domaine public de la RD2 (rue Gambetta).

**Article 4 :**

La chaussée libre à la circulation devra être maintenue propre, en bon état, sa viabilité devra être assurée. La chaussée devra être rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine.

Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

Tout incident dérogeant au présent avis et aux arrêtés correspondants doit être signalé à la DDT31/SRGC/PCSR/Bureau Observatoire Réglementaire et Technique.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

*Fait à Grenade, le 28/09/18*

**Le MAIRE,**

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser la manifestation sur le Domaine public suite à la demande par laquelle **M. CEBRIAN, organisateur d'une exposition de motos et autos anciennes**, demande l'autorisation d'occuper la Halle de Grenade, le **DIMANCHE 21 OCTOBRE 18 entre 6h00 et 20h00 pour l'association « les vieux guidons de la Bastide »**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **22/10/2017 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé aux commerçants sédentaires suivant l'obtention d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public délivré pour une durée déterminée d'occupation qu'ils doivent être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ;**

**INSTALLATION POINT DE VENTE BOISSONS :**

- ❖ Le point de vente (buvette, barnum) devra être installé s'il y a lieu, IMPERATIVEMENT à l'endroit désigné ci-dessous :

**Sur la contre allée de la Halle (Place Jean Moulin), angle rue Gambetta rue de la République.**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

Un arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement N° 364/2017 a été délivré par Monsieur le Maire de Grenade.

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/09/18

Le Maire,

***Jean Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°368/2018**  
**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

Rue de la République  
(entre le cours Valmy et la rue Victor Hugo)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Considérant la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'association les Vieux Guidons de la Bastide, en raison de l'organisation d'une bourse auto/moto anciennes, d'une animation le 21 OCTOBRE 2018 entre 6h et 20h ; et qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers par la circulation à contre sens et le stationnement d'un bus spécial.

Sur avis du responsable de Monsieur le Maire de Grenade,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le 21 octobre 18 entre 6h et 20h.**

**Article 1 :** Le véhicule sera autorisé à accéder à contresens à la zone de stationnement.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur le tronçons de rue concerné par la zone de stationnement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'organisateur chargé de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Un véhicule d'accompagnement à la charge et sous la responsabilité de l'organisation devra circuler à chaque déplacement à l'avant du bus.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **l'organisateur chargé de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée, et présent dans le véhicule d'accompagnement.-

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 28/09/18

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,